

Faculté de droit et de criminologie

Les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle :

Quelles sont les solutions de l'Union européenne
pour une meilleure protection

Auteur : Fanny Leleu
Promoteur(s) : Daniel Flore
Année académique 2023-2024
Master en droit, finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	4
Chapitre 1. La notion de traite des êtres humains.....	6
Section 1. Origines de la traite des êtres humains	6
§1. Origines de la traite : l'esclavage	6
§2. Évolution vers une forme moderne d'esclavage.....	7
Section 2. Facteurs et modes de recrutement	8
§1. La violence et la discrimination	8
§2. La vulnérabilité économique	9
§3. La politique migratoire	10
§4. Pratiques culturelles : exemple Nigérien	12
Section 3. Notion et portée du concept	14
§1. Portée du concept	14
§2. Définitions.....	15
Section 4. La traite à des fins d'exploitation sexuelle	19
Chapitre 2. Sources internationales	21
Section 1. Les instruments législatifs.....	21
§1. Législation internationale.....	21
§2. Législation européenne.....	23
§3. Législation nationale.....	26
Section 3. Les acquis jurisprudentiels.....	28
Chapitre 3. L'importance de la prostitution dans la question de recherche.....	32
Section 1. La notion de la prostitution	33
§1. Définition	33
§2. Lien avec l'exploitation sexuelle	34
Section 2. Conséquences des réglementations nationales	35
Section 3. L'influence l'Union Européenne sur la réglementation de la prostitution	36
Chapitre 4. Le statut de la victime d'exploitation sexuelle	39

Section 1. La notion d'exploitation sexuelle	39
§1. Définition	39
§2. La vulnérabilité spécifique des victimes d'exploitation sexuelle	41
§3. Prévalence de l'exploitation sexuelle dans l'UE et en Belgique	43
Section 2. Droits des victimes et mesures de protection	44
§1. Droits consacrés par les instruments internationaux	44
§2. Droits consacrés par la législation nationale	50
Section 3. Critique du système de protection des victimes	54
§1. Critique du cadre juridique mis en place par la directive 2011/36/UE	54
§2. Critiques du cadre législatif Belge concernant la protection des victimes	58
Chapitre 5. Les solutions pour une meilleure prise en charge de la victime	
<i>d'exploitation sexuelle</i>	61
Section 1. Les solutions de l'Union Européenne	62
§1. Ouverture du champ d'application matériel de la directive	62
§2. Renforcement des sanctions appliquées aux personnes morales impliquées dans des infractions de traite	63
§3. Une approche davantage centrée sur la protection de la victime	63
§4. Renforcement de l'aspect préventif de la lutte contre la traite.....	65
Section 2. Les solutions belges	68
Conclusion	70
Bibliographie.....	73
Législation	73
Jurisprudence	76
Doctrine	76

INTRODUCTION

La traite des êtres humains est l'une des plus graves violations des droits de l'homme, consistant en une exploitation de la vulnérabilité de millions de personnes à travers le monde. Ce phénomène complexe revêt différentes formes, allant de l'exploitation sexuelle à la mendicité forcée, la criminalité forcée ou encore au trafic d'organes. Malgré les progrès législatifs européens et internationaux pour lutter contre ce fléau, il continue de prospérer, alimenté par des facteurs économiques, sociaux, et politiques.

L'objectif de ce mémoire est d'analyser en profondeur la notion de traite des êtres humains. Étant donné que ce sujet est très vaste, car il englobe diverses formes de traite, nous nous pencherons plus particulièrement sur l'une des formes les plus répandues : l'exploitation sexuelle. Le but est de mettre en avant les solutions qui sont apportées, tant par les sources nationales qu'internationales, afin d'offrir aux victimes de la traite une meilleure assistance et protection.

Bien que l'Union européenne s'efforce d'établir une harmonisation, entre autre politique et législative, entre ses États-membres pour la lutte contre la traite des êtres humains, nous constaterons que de nombreuses lacunes subsistent, notamment en ce qui concerne la protection des victimes. Elles sont longtemps restées vulnérables face à des systèmes juridiques et sociaux privilégiant la répression des infractions de traite plutôt que la protection de leurs victimes.

Avant d'explorer le cadre juridique établi par l'Union européenne ainsi que par la Belgique, il est essentiel de comprendre non seulement les origines et l'évolution historique de la traite, mais aussi les conditions contemporaines qui favorisent sa persistance. Ainsi, dans le premier chapitre de ce mémoire, nous examinerons les origines et les éléments favorisant la présence de la traite des êtres humains sur un territoire, nous définirons ensuite plus précisément cette notion, en mettant particulièrement l'accent sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Le second chapitre de ce mémoire s'attachera à examiner les réponses apportées par les instruments législatifs et juridiques pour lutter contre la traite, tant au niveau international qu'au niveau européen et national. Ces réponses sont cruciales pour encadrer cette lutte et pour assurer une protection adéquate aux victimes.

Le troisième chapitre abordera la question de la prostitution et le lien intrinsèque qui lie ce phénomène à la traite des êtres humains, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle. Ce chapitre examine ainsi les effets des réglementations nationales sur la prostitution et l'influence qu'a l'Union européenne dans ce domaine.

Le quatrième chapitre se concentrera sur la problématique principale m'ayant poussé à choisir cette question de recherche : le manque de considération et de protection des victimes dans la poursuite des infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Nous nous pencherons donc sur le statut des victimes de ce type de traite, en expliquant leur vulnérabilité spécifique et les droits qui leur sont reconnus tant au niveau international que national. Ce chapitre critique également l'efficacité des mesures de protection existantes.

Enfin, dans le cinquième chapitre, nous examinerons les récentes solutions mises en place par l'Union européenne et par la Belgique pour remédier à ce manque de protection et d'assistance aux victimes de la traite. L'objectif est d'évaluer les initiatives de l'Union Européenne et de la Belgique, en mettant en avant la nécessité d'une approche plus centrée sur la victime et d'un renforcement des mesures préventives et punitives.

CHAPITRE 1. LA NOTION DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Ce premier chapitre est consacré à introduire la matière qui constitue le sujet central de ce mémoire : la traite des êtres humains. Pour comprendre ce phénomène, il est important de se concentrer d'abord sur ses origines : l'esclavage. En effet, la traite des personnes est souvent, et dans de nombreux écrits, qualifiée comme étant une forme « d'esclavage moderne »¹. Il est donc intéressant de voir ce qu'on veut dire par « esclavage classique ».

C'est donc en premier lieu que nous aborderons les origines de la traite (section 1). Ensuite, nous analyserons les facteurs entourant l'émergence de la traite, ainsi que certaines méthodes de recrutement identifiées (section 2). Par la suite, nous expliquerons la portée de ce concept, pour ensuite le définir, en examinant les définitions données par les instruments européens (section 3). Enfin, dans une dernière section, nous nous pencherons plus précisément sur un type de traite : l'exploitation sexuelle (section 4). Bien que cette notion soit plus largement abordée au sein du chapitre 4 de ce mémoire, il semble pertinent de l'introduire dans ce chapitre.

Section 1. Origines de la traite des êtres humains

§1. ORIGINES DE LA TRAITE : L'ESCLAVAGE

Les premières formes d'esclavage remontent aux premières civilisations antiques. Elles sont néanmoins devenues pratique courante sous l'Empire romain. À cette époque, les esclaves étaient considérés comme la propriété privée de leurs maîtres et étaient contraints de satisfaire chacune de leurs demandes.

C'est au 16^{ème} siècle, avec l'avènement de l'époque coloniale, que l'esclavage s'est intensifié. Durant cette période, l'Europe a joué un rôle central dans la colonisation, contribuant ainsi à la normalisation de l'esclavage. Cette pratique a commencé à prendre une dimension raciale ; la

¹ Nations Unies, Fiche d'information n°14 : « Formes contemporaines d'esclavage », 1^{er} juin 1991.

forme d'esclavage la plus répandue étant celle des personnes noires ². Une tragédie aux effets ravageurs tant sur la population que sur la culture de celles-ci.

Les premières formes d'abolitionnisme de l'esclavage ont émergé aux alentours du 17^{ème} siècle. Elles ont été marquées par les actions des esclaves eux-mêmes, qui ont élaboré différentes stratégies de résistance pouvant aller de la rébellion jusque, dans certains cas, au suicide³.

L'évènement considéré comme l'avènement du véritable mouvement abolitionniste de l'esclavagisme est la révolution haïtienne, qui a eu lieu dans les Caraïbes au cours du 18^{ème} siècle. L'insurrection des esclaves en août 1791 dans la partie française de l'île a mené à l'abolition de l'esclavage en 1793. Cette mesure fut ensuite étendue à toutes les colonies françaises par un décret émanant de la Convention de Paris du 4 février 1794⁴.

C'est enfin au cours du 19^{ème} siècle que ce mouvement fut pris en compte sur la scène internationale, soutenant l'importance de respecter et de protéger les droits de l'homme plutôt que de privilégier les intérêts économiques de la colonisation. Cette prise de conscience croissante des droits fondamentaux a conduit à un mouvement visant à mettre fin à la traite transatlantique et à libérer les esclaves dans les colonies⁵. Cette évolution fut progressive ; les premières campagnes de condamnation de cette pratique ont émergé en Grande-Bretagne, suivie de manière plus discrète par la France. Deux documents principaux de cette période illustrent cet objectif : l'Abolition Bill, adopté en Grande-Bretagne en 1833, et le décret français signé en 1848⁶.

§2. ÉVOLUTION VERS UNE FORME MODERNE D'ESCLAVAGE

Par la suite, c'est la National Vigilance Association de Londres qui organisa, en 1899, le premier congrès international abordant le sujet de la traite des êtres humains. À la suite de cela,

² L. HUSSON, *“Trafficking of Human Beings from a Human Rights Perspective. Towards a Holistic Approach, Tom Obokata”*, Moussons, 2010, p. 232 à 233.

³ K. STENOUE, *Struggles against slavery: “International Year to Commemorate the Struggle against Slavery and its Abolition”*, UNESCO, 2004, p. 49.

⁴ K. STENOUE, *ibidem*, p. 54.

⁵ K. STENOUE, *ibidem*, pp. 55 à 57.

⁶ K. STENOUE, *ibidem*, p. 57.

deux documents internationaux furent adoptés en 1904 et 1910, il s'agit respectivement de l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, et de Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches⁷.

Suite à l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en 1946, qui abolit notamment la traite des esclaves⁸, de nombreux accords bilatéraux ont été conclus au cours du 20^{ème} siècle afin de poursuivre les efforts de répression de l'esclavage, à la fois dans son sens traditionnel mais aussi en reconnaissant l'existence de formes modernes d'esclavage⁹.

En 1922, le Conseil de la société des nations décide de créer une commission temporaire de l'esclavage, visant à constater l'esclavage sur le terrain, ainsi qu'à formuler des propositions dans le but d'y remédier¹⁰.

C'est donc au 20^{ème} siècle que la traite des êtres humains, telle que nous la concevons aujourd'hui, a réellement commencé à être prise en compte sur la scène internationale. On peut y constater un changement de conception par rapport à l'esclavage dit « classique ».

Section 2. Facteurs et modes de recrutement

La traite est le résultat de plusieurs causes complexes et parfois interdépendantes qui créent un environnement propice à ce phénomène car elles augmentent la vulnérabilité des victimes. Dans les faits, nous pouvons retrouver plusieurs facteurs communs et récurrents, comme la présence de fortes discriminations, une situation économique précaire, ou encore une politique d'immigration particulièrement sévère. En plus de ces facteurs, il y'a également des « modes de recrutement » types utilisés pour piéger les victimes, comme l'utilisation de rituels vaudou.

§1. LA VIOLENCE ET LA DISCRIMINATION

⁷ M. DARLEY, Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes : Critique Internationale, 2006, p.104.

⁸ Déclaration Universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, article 4.

⁹ K. PLOUFE-MALETTE, *Protection des victimes de traite des êtres humains*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 14-23.

¹⁰ K. PLOUFE-MALETTE, *ibidem*, p. 23.

L'Union européenne reconnaît depuis longtemps que la violence et la discrimination peuvent être des facteurs pouvant vulnérabiliser encore plus les victimes de la traite des êtres humains. En effet, lorsqu'une victime est confrontée à une violation de ses droits fondamentaux, notamment de son droit à l'égalité, cela peut l'amener à prendre des décisions qu'elle n'aurait jamais prises si ses besoins avaient été satisfaits.

Outre les discriminations liées à la situation économique, nous pouvons retrouver des discriminations fondées sur la race, sur le genre, ou encore sur les personnes confrontées à la violence, fuyant donc les situations de conflit.

Encore aujourd'hui, les autorités européennes reconnaissent que les violences à caractère sexiste peuvent constituer une des causes profondes de la traite des êtres humains. Dans le considérant 4 de la nouvelle directive, on peut y voir que : « *La traite des êtres humains peut être exacerbée lorsqu'elle est conjuguée à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs de discrimination interdits par le droit de l'Union* »¹¹.

Face à ce constat, l'Union européenne invite les États-membres à accorder une attention adéquate aux victimes de ce type de discrimination, plus particulièrement aux victimes de discriminations fondées sur la race et l'origine ethnique ¹².

§2. LA VULNÉRABILITÉ ÉCONOMIQUE

Ensuite, le phénomène de mondialisation, favorisant les échanges entre les différents pays du monde et facilitant le commerce entre les états, est également un facteur participant à l'augmentation des infractions de traite et à l'exploitation des êtres humains, souvent pour du travail forcé. En effet, aujourd'hui les pays en développement fournissent une main d'œuvre trop bon marché. Les travailleurs sont alors exploités car souvent, manquent d'éducation et

¹¹ Directive 2024/1712/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *J.O.U.E.*, 24 juin 2024, 4^{ème} considérant.

¹² Directive 2024/1712/UE, 4^{ème} considérant.

n'ont donc d'autre choix que d'accepter des emplois mal rémunérés et des conditions de travail abusives¹³.

Mais la mondialisation n'est pas le seul facteur socio-économique qui contribue à la propagation de la traite dans le monde. Un autre facteur pouvant être facilement relié à la présence de traite des personnes est celui de la forte vulnérabilité économique des victimes. En effet, leur précarité les expose à des risques, qui peuvent les conduire à entrer en contact avec des trafiquants. L'exemple le plus courant est celui de la jeune femme, travailleuse du sexe, qui est approchée par des exploitants leur promettant stabilité économique et logement. Cela peut malheureusement déboucher sur une forme de manipulation psychologique et économique, parfois assortie de menaces, afin que la jeune femme se soumette à des pratiques sexuelles¹⁴. Malheureusement, ce sont souvent les personnes les plus démunies et les moins instruites qui sont les plus exposées aux trafiquants, attirées par de fausses promesses d'emploi¹⁵.

Ainsi, la pauvreté et la précarité économique, y compris le chômage et l'accès inégal aux opportunités jouent un rôle majeur dans la présence de traite dans le monde. Comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes : « *La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes (...) [qui] sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements* »¹⁶.

§3. LA POLITIQUE MIGRATOIRE

La question de l'ouverture des frontières d'un pays peut aussi se révéler être un facteur influençant la présence de traite des êtres humains sur un territoire. Dans les faits, on peut

¹³ UNDOC, Module 7 : « Prévention de la traite des personnes », *La série de module de l'ONUDC : traite des personnes*, disponible sur : <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/education/tertiary/tip-and-som/module-7/key-issues/root-causes.html>.

¹⁴ MYRIA, Traite et trafic des êtres humains : Visiblement invisible, *Rapport annuel d'évaluation 2021*, p. 65

¹⁵ UNDOC, Module 7 : « Prévention de la traite des personnes », *op.cit.*

¹⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §124.

effectivement remarquer que les zones frontalières et multi-frontalières sont particulièrement concernées par la présence de traite. La situation politique migratoire d'un pays est une question importante car elle permet aux auteurs criminels de déplacer rapidement leur activité économique. Par exemple, si un marché économique s'avère moins lucratif dans un pays, en raison, par exemple, d'un renforcement de la loi ou de la focalisation des services de police sur leur activité, ils quittent le territoire pour un autre offrant une politique plus favorable au développement de leur activité¹⁷.

L'Europe s'avère donc être un terrain de jeu particulièrement intéressant pour les auteurs d'infractions de traite des êtres humains. Bien que les frontières restent ouvertes pour les déplacements humains, elles ne le sont pas tant sur le plan juridique. En effet, « *malgré les accords de coopération policière en vigueur en Europe, la longueur des démarches administratives leur laisse généralement le temps de prendre de la distance* »¹⁸.

Les politiques européennes visant à contrôler l'immigration sont également des facteurs pouvant influencer sur la présence de traite dans certains pays. Ces politiques sont conçues dans la lignée des efforts de l'Union européenne pour lutter contre le trafic humain. Tout récemment, l'Union européenne a adopté un règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration¹⁹. L'objectif de ce nouveau règlement est d'établir un cadre commun pour les actions de l'Union et des États-membres dans le domaine de l'asile et des politiques de gestion de la migration. Entre autre, ce règlement invite les états à prendre toute les mesures nécessaires « *notamment, afin de donner accès à la protection internationale et à des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de promouvoir des voies légales d'accès, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État-membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, [...], de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains tout en réduisant les vulnérabilités causées par ces phénomènes [...]* »²⁰. L'article 5

¹⁷ M. CHUREAU, « Traite des femmes et analyse géopolitique : focus sur le cas albanophone », *Hérodote*, 2010, p.162.

¹⁸ M. CHUREAU, *op.cit.*, p.164.

¹⁹ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013, *J.O.U.E.*, 22 mai 2024.

²⁰ Règlement (UE) 2024/1351, 4^{ème} considérant.

de ce nouveau règlement invite donc les États-membres à promouvoir et renforcer les partenariats entre états et encourage une coopération entre les pays tiers concernés, notamment pour « *prévenir la migration irrégulière et lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, y compris en réduisant les vulnérabilités qu'elles causent, tout en garantissant le droit de demander une protection internationale* »²¹.

Bien que la fermeture des frontières soit justifiée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, ces politiques soulèvent des préoccupations. Les personnes cherchant refuge en Europe pour des raisons humanitaires sont souvent confrontées à des défis pour accéder à ce statut. De plus, ces politiques visant à réduire le flux migratoire peuvent compliquer l'accès à la protection pour ceux qui subissent des violations de leurs droits humains, même s'ils ne sont pas formellement reconnus comme réfugiés²².

§4. PRATIQUES CULTURELLES : EXEMPLE NIGÉRIEN

Maintenant, intéressons-nous à un autre élément pouvant être considéré, non pas comme un facteur récurrent lors de l'apparition de traite, mais plutôt comme une méthode de recrutement des victimes utilisée par les auteurs d'infractions de traite des êtres humains. De nombreux rapports et études ont montré que, dans certains pays, des organisations reposant sur un ancrage social, communautaire et religieux fort permettaient de recruter des victimes de la traite²³. Pour expliquer ce phénomène, il paraît plus facile de l'illustrer par un exemple.

La situation d'exploitation sexuelle au Nigéria semble être pertinente dans l'étude de ce mode de recrutement. Dès les années 1980, on a vu arriver en Italie une grande vague de jeunes femmes nigérianes destinées à la prostitution forcée²⁴. Des enquêteurs et des acteurs associatifs ont ainsi commencé à se pencher sur l'implication de groupes culturellement ancrés dans les

²¹ Règlement (UE) 2024/1351, article 5.

²² T. OBOKATA, *Trafficking of human beings from a human rights perspective*, « *Chapiter 3: the role of IGOs in relation to trafficking of human beings* », Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2006, p. 100.

²³ E. APARD, E. CHIOSSONE, P. DIAGBOYA, et al., *Groupes cultist et traite des êtres humains du Nigéria vers l'Europe*, Rapport de recherche CNRS Comptrasec, 2019, p.4, disponible sur <https://hal.science>

²⁴ M. BONNET et C. O'DEYÉ, *Les femmes nigérianes victimes de traite sexuelle en France : recherche et intervention sociale*, *Journal des anthropologues* 2023/2 (n°174-175), p.164, disponible sur : <https://www.cairn.info>

société nigériennes : les groupes *cultist* (notamment ceux présents à Benin City, identifiés sous les appellations Eiyé et Aye)²⁵.

Le terme « *cultism* » dérive du mot français « culte », qui désigne « l'hommage rendu à Dieu », ainsi que l'ensemble des pratiques par lesquelles l'homme honore son Dieu. Dans le contexte nigérian contemporain, les « *cults* » font référence à des organisations étudiantes associées à divers abus et crimes²⁶.

En France, les groupes *cultists* nigériens sont impliqués dans diverses activités criminelles y compris la traite des êtres humains. Ces groupes sont caractérisés par 3 éléments constitutifs. Premièrement, la violence, passant par une forme de rivalité entre les groupes, par la peur qu'ils suscitent, ainsi que par la place qu'occupe cette violence au sein du processus d'intégration. Deuxièmement, les pratiques liées aux croyances religieuses, renvoyant aux pouvoirs attribués aux membres des groupes *cultist* ainsi qu'aux prestations de serment au cours du processus d'initiation. Enfin, la criminalité ; ces groupes étant considérés dans le pays comme étant au-dessus des lois²⁷.

Quatre parties sont impliquées dans ce serment²⁸ :

- L'officiant, souvent désigné comme le chef-prêtre ou le prêtre *juju*. Le terme « juju » fait référence à la fois à la cérémonie du serment, mais également à la menace de répercussions en cas de non-respect de l'engagement²⁹. Le juju peut être employé de manière positive, comme pour assurer la protection, la prospérité ou la santé, mais aussi de manière négative, pour jeter des sorts ou contraindre quelqu'un contre sa volonté³⁰.
- Le public, qui peut être composé de membres de la famille de la victime ou d'autres témoins, tels que d'autres victimes potentielles.

²⁵ M. BONNET et C. O'DEYÉ, *ibidem* p.165.

²⁶ E. APARD, E. CHIOSSONE, P. DIAGBOYA, *et al.*, *op.cit.*, p.6.

²⁷ ECPAT FRANCE, Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigériennes : Le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes *cultists*, mars 2019, p. 151, disponible sur : <https://ecpat-france.fr>

²⁸ C. COHEN et P. DIAGBOYA, Le rôle des acteurs religieux dans la traite d'êtres humains entre le Nigéria et l'Europe, SciencesPo – Centre de recherches internationales, avril 2018, disponible sur : <https://www.sciencespo.fr/fr/>

²⁹ M. BONNET et C. O'DEYÉ, *op.cit.*, p.167.

³⁰ ECPAT FRANCE, *op.cit.*, p.39.

- Le destinataire du serment : la *madam* elle-même ou sa mère, appelée le *trolley*.
- Enfin, la personne s'engageant, généralement une jeune fille.

Ce serment, fonctionnant comme un contrat commercial, est teinté d'une dimension redoutable car les auteurs de la traite utilisent ces rituels pour exercer des pressions sur la famille de la victime afin de rembourser la dette³¹. Ainsi, la femme engagée dans cet engrenage subit non seulement une pression de la part du proxénète, une pression culturelle mais aussi une pression de la part de sa propre famille qui risquerait de subir des représailles si elle ne respecte pas son engagement³².

Comme le relèvent Bénédicte Lavaud-Legendre ainsi que Cécile Plessard, dans leur ouvrage « les cultist nigériens et la traite des êtres humains », il est courant que les victimes signalent des menaces pesant sur leurs parents de la part de membres de groupes cultistes envoyés par leurs *madams*. Une victime s'est ainsi exprimée : « *À un moment donné, la mère de ma madam est venue chez ma mère quand elle était en vie et avec un groupe de garçons, ils l'ont frappée, et ils ont détruit sa maison. Ce sont seulement les hommes appartenant aux cultists qui font cela* »^{33,34}.

Section 3. Notion et portée du concept

§1. PORTÉE DU CONCEPT

La portée du concept de traite des êtres humains est vaste et peut varier selon les lois et les politiques nationales. Cependant, il vise généralement à combattre toutes les formes d'exploitation humaine en criminalisant les activités de traite et en protégeant les victimes grâce à des mesures de prévention, de protection et de poursuite judiciaire.

³¹ C. COHEN et P. DIAGBOYA, *op.cit.*

³² MYRIA, Traite et trafic des êtres humains : Une chaîne de responsabilités, *Rapport annuel d'évaluation 2023*, p.86.

³³ B. LAVAUD et C. PLESSARD, Les groupes *cultist* nigériens et la traite des êtres humains, *Rev. sc. crim*, 2019/4 (n°4), p.79.

³⁴ ECPAT FRANCE, *op.cit.*, p.174.

Il est essentiel de faire la distinction entre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains. Bien qu'il s'agisse de deux formes distinctes de criminalité, elles ont en commun l'exploitation des personnes vulnérables à des fins lucratives, sans respect pour la sécurité et la dignité humaine³⁵. Dans la traite des êtres humains, les victimes sont souvent recrutées par la tromperie, la menace ou la force, dans le but unique de les exploiter. En revanche, dans le trafic, les victimes paient un passeur pour entrer illégalement dans un pays où ils ne sont ni citoyens ni résidents permanents.

En outre, nous pouvons définir le phénomène de trafic d'êtres humains comme étant « *le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État-membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État, ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial* »³⁶.

§2. DÉFINITIONS

a. Les Nations Unies

La première définition de la traite des êtres humains en droit international a été donnée dans le Protocole de Palerme, adopté le 15 novembre 2000. S'ajoutant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ce protocole additionnel vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cette définition s'articule, à l'article 3 a) du protocole, dans les termes suivants :

« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir

³⁵ INTERPOL, Fiche pratique (COM/FS/2023-07/HTSM-01) : Traite d'êtres humains et trafic de migrants.

³⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, art. 77bis.

le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ; »³⁷.

De cette définition, nous pouvons observer que l'infraction de traite des êtres humains se compose de trois éléments constitutifs cumulatifs ³⁸:

- Un acte, élément matériel, qui peut consister en le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou encore l'accueil de personnes.
- Des moyens, la manière dont l'acte est commis, qui peut, par exemple s'apparenter au recours à la force ou la menace d'un tel recours, le recours à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre. La présence de cette condition sous-tend également que le consentement d'une victime de la traite est indifférent lorsqu'un des moyens énoncés est utilisé.
- Un objectif : l'exploitation. La définition renvoie alors à toute forme d'exploitation, qu'elle soit sexuelle, de travail forcé, ou toute autre forme reconnue de traite.

b. L'Union européenne

L'action commune relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, est un instrument adopté par le Conseil européen en 1997³⁹. Face à l'ampleur grandissante que commençait à prendre cette forme de criminalité organisée en Europe, le Conseil souhaitait mettre en œuvre les moyens nécessaires pour orienter les États-membres vers

³⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New-York le 15 novembre 2000, *R.T.N.U.*, vol. 2237, p. 319, article 3.

³⁸ Cour eur. D.H., *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §114.

³⁹ Action commune 97/154/JAI du Conseil du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, *J.O.U.E.*, L 63, 4 mars 1997.

une meilleure répression de la traite des êtres humains. Dans son article premier, l'action commune définit la traite des êtres humains comme :

« Tout comportement qui facilite l'entrée sur le territoire d'un État-membre, le transit par ce territoire, le séjour sur ce territoire ou la sortie de ce territoire, aux fins visées à la partie B points b) et d) »⁴⁰.

Ces points b) et d) visant la traite des personnes autres que des enfants dans un but lucratif, en vue de leur exploitation sexuelle, et la traite des enfants en vue de les exploiter sexuellement ou de leur infliger des sévices sexuels.

Cette action commune fut ensuite modifiée par la décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains du 19 juillet 2002⁴¹. Par ce texte, l'Union européenne souhaite compléter le travail réalisé par les organisations internationales. La définition fournie par ce texte rend la notion plus détaillée et spécifique, en comparaison avec la définition du Protocole de Palerme :

- La définition de la décision-cadre élargit les actions de traite des êtres humains reconnues, en incluant explicitement l'accueil ultérieur et le transfert de contrôle des victimes.
- La décision-cadre clarifie les moyens reconnus, de contrainte, de tromperie, d'abus d'autorité et d'offre/acceptation de paiements.
- Cette définition inclut explicitement la pornographie dans l'infraction d'exploitation sexuelle.

Par la suite, la directive de 2011 viendra remplacer la décision-cadre de 2002, insufflant nombre de changements, notamment la reconnaissance explicite de nouvelles formes d'exploitation comme la mendicité, l'exploitation d'activités criminelles ou encore le prélèvement d'organes⁴². De plus, cette directive introduit de nouvelles sanctions, plus sévères. En effet, la directive de 2011 impose aux États-membres de prévoir une peine de minimale 5 ans

⁴⁰ Action commune 97/154/JAI du Conseil du 24 février 1997, partie A, i).

⁴¹ Décision cadre 2002/629/JAI.

⁴² Directive 2011/36/UE, article 2.

d'emprisonnement pour les infractions de traite définies à l'article 2, ce que la décision cadre de 2002 ne prévoyait pas. Seules les infractions commises par recours à des violences particulièrement graves, mettant en danger la vie de la victime ou celles commises dans le cadre d'une organisation criminelle devaient être punies d'une peine d'emprisonnement de minimum 8 ans⁴³. Cette disposition a été conservée dans la directive de 2011 mais a été étoffée ; de plus, la peine d'emprisonnement minimale a été portée à 10 ans⁴⁴.

Enfin, tout récemment, une nouvelle directive européenne datant du 13 juin 2024 est venue modifier la directive de 2011. Outre certains changements que nous aborderons plus loin dans ce mémoire, la définition de la traite n'a été que légèrement modifiée. Effectivement, on retrouve au sein des exploitations reconnues explicitement, l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de l'adoption illégale⁴⁵.

c. La Belgique

En Belgique, c'est le code pénal belge qui est la source normative principale pour définir la traite des êtres humains. L'article 433^{quinquies} du code pénal énonce⁴⁶ :

« §1er. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

⁴³ Décision cadre 2002/629/JAI, article 3.

⁴⁴ Directive 2011/36/UE, article 4.

⁴⁵ Directive 2024/1712/UE, article 1.

⁴⁶ C. pén., art. 433^{quinquies}.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

[...]»

Parmi les éléments matériels cités dans cette disposition, nous pouvons remarquer que malgré sa ressemblance avec la directive de 2011, la disposition pénale n'incrimine pas l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage. Pour ce qui est de l'exploitation de la gestation pour autrui, celle du mariage forcé ou de l'adoption illégale, l'article 433quinquies du code pénal ne les mentionne pas. Toutefois, nous devons prendre en compte que la directive de 2024 vient à peine d'être adoptée ; laissons donc le temps aux États-membres d'adapter leur législation à ce nouvel instrument européen.

Une autre différence relativement importante est l'absence des moyens, inclus dans la définition de la traite de la Convention de Palerme (menace de recours ou le recours à la force, autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ...). Ces moyens sont néanmoins repris en tant qu'éléments aggravants dans les articles suivants du Code Pénal belge⁴⁷.

Section 4. La traite à des fins d'exploitation sexuelle

Pour clôturer ce chapitre, il semble important d'introduire la notion de traite à des fins d'exploitation sexuelle. La traite des êtres humains est un phénomène large, englobant diverses branches : le trafic d'organes, l'exploitation économique, l'exploitation de la mendicité, Néanmoins, le phénomène le plus courant, avec l'exploitation aux fins de travail forcé, reste l'exploitation sexuelle, surtout dans les pays de l'hémisphère Sud, ainsi que plus récemment les pays de l'Europe de l'Est⁴⁸. Selon le rapport annuel d'évaluation de 2023 sur la traite et le trafic

⁴⁷ C-E. CLESSE, *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 211.

⁴⁸ M. CHUREAU, *op.cit.*, p.151.

des êtres humains, MYRIA relève que l'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus répandue dans l'Union européenne, avec un taux de 51%⁴⁹.

L'exploitation sexuelle a avant tout commencé à être connue sous le terme de « traite des blanches ». Cette dénomination était utilisée en raison du fait que les principales victimes de ce trafic étaient des femmes blanches, souvent issues des classes ouvrières ou des milieux ruraux, et partageant comme point commun leur situation de pauvreté⁵⁰.

Le tout premier instrument international relatif à la répression de la traite des êtres humains de 1904, avait pour objectif de répondre à la problématique de la vente de femmes aux fins de prostitution au sein des villes européennes⁵¹. Il visait, entre autre, à organiser « *la surveillance des ports, des gares, des bureaux de placement ainsi que des personnes qui y transitent en guise de principale source de renseignements, et ce, afin de rechercher les conducteurs de femmes et de filles victimes de la traite à des fins de prostitution* »⁵².

Dans les années 2000, lors de l'adoption du Protocole de Palerme, les rédacteurs ont intentionnellement omis de définir les termes d'« exploitation sexuelle » dans le but de permettre aux États, quelle que fût leur politique intérieure sur la prostitution, de ratifier ce protocole ⁵³.

⁴⁹ MYRIA, Traite et trafic des êtres humains : Une chaîne de responsabilités, *Rapport annuel d'évaluation 2023*, p.72.

⁵⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité*, Bruxelles, Anthemis, 2020, p. 29.

⁵¹ Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, Paris, *R.T.S.N.* 83, 18 mai 1904.

⁵² K. PLOUFE-MALETTE, *op.cit.* p.15.

⁵³ Cour eur. D. H., *arrêt S.M c. Croatie*, 25 juin 2020, §116.

CHAPITRE 2. SOURCES INTERNATIONALES

Durant le courant du 20^{ème} ainsi que du 21^{ème} siècle, les organisations internationales et les États-membres de l'Union européenne ont adopté des instruments juridiques pour combattre la traite des êtres humains. L'élaboration progressive de ces outils a été motivée par un intérêt croissant pour la protection des droits de l'homme et l'objectif d'éradiquer toutes les formes d'esclavage, aussi bien moderne que classique. Cela a conduit à l'apparition des premiers accords et arrangements internationaux. Depuis plus de 50 ans maintenant, les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne s'efforcent d'établir un arsenal complet pour combattre la traite des personnes⁵⁴.

Dans ce chapitre, nous allons nous pencher sur les instruments législatifs développés dans le but de prohiber le phénomène de la traite des êtres humains, d'abord sur un plan international et européen (section 1). Ensuite, nous ferons la même analyse, cette fois sur le plan national belge (section 2). Enfin, il est toujours très intéressant d'examiner les acquis jurisprudentiels afin de voir, dans les faits, la manière dont la législation est interprétée par les cours et tribunaux. Dans cette dernière section, nous aborderons donc de l'arrêt S.M. contre Croatie rendu le 25 juin 2020, dans lequel la Cour européenne des droits de l'Homme clarifie sa position face à la lutte contre la traite des êtres humains (section 3).

Section 1. Les instruments législatifs

§1. LEGISLATION INTERNATIONALE

Le tout premier accord international sur la traite des êtres humains, adopté en 1904 en réponse à l'émergence du fléau de la traite des blanches, visait à surveiller les ports, les gares et les agences de placement pour traquer les criminels et les proxénètes⁵⁵.

⁵⁴ P. LE COQ et C. MEULDERS, « Le statut des victimes de la traite des êtres Humains », *La traite des êtres humains*, C-E. CLESSE (dir.), Bruxelles, La Charte, 2010, p. 73.

⁵⁵ Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, Paris, *R.T.S.N.* 83, 18 mai 1904.

Plus tard au cours du 20^{ème} siècle, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui fut adoptée en 1949⁵⁶. Cet instrument fut longtemps considéré comme le traité le plus complet dans la lutte contre la traite des personnes, en ce qu'il est le premier à criminaliser un comportement et à inviter les États parties à accroître leur coopération et leur coordination. Néanmoins, il ne faisait qu'ancrer les principes abordés dans les instruments internationaux adoptés entre 1904 et 1933. Il pouvait également être qualifié d'abolitionniste et de sécuritaire⁵⁷.

Tous ces instruments se concentraient sur la coordination des états pour la collecte d'informations et le rapatriement des victimes. Or, aucuns n'avaient pour objectif de les protéger⁵⁸.

La protection des victimes sera prise en compte peu après l'adoption de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CCTO); qui deviendra l'instrument international central régissant la lutte contre la traite des êtres humains. Cette convention avait pour objet de promouvoir la coopération entre les états dans le but de prévenir plus efficacement la criminalité transnationale organisée⁵⁹.

C'est à cette même convention que sera ensuite rattachée le Protocole de Palerme. Signé le 15 novembre 2000, ce protocole spécialisé en matière de traite vise à prévenir et combattre la traite des personnes, à promouvoir la coopération entre états parties, mais également – et surtout – à protéger et aider les victimes⁶⁰. Comme nous l'avons vu précédemment lors de l'examen des différentes définitions de la traite des êtres humains, le protocole de Palerme devient un instrument complet et novateur pour la protection de l'ensemble des victimes. Il inclut dans la

⁵⁶ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, esclavage, travail forcé, trafic de personnes, exploitation de prostitution d'autrui, 1949, 96 R.T.N.U. 271.

⁵⁷ K. PLOUFE-MALETTE, *Protection des victimes de traite des êtres humains*, *op.cit.*, pp. 14-22.

⁵⁸ C-E. CLESSE, « Les organisations internationales et la traite des êtres humains », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, D. Bernard *et al.* (dir), Bruxelles, Anthémis, 2013, p. 95.

⁵⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §111.

⁶⁰ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New-York le 15 novembre 2000, *R.T.N.U.*, vol. 2237, p. 319, article 2.

définition de la traite l'ensemble des formes reconnues, alors que les acceptations de la traite précédentes n'avaient retenu que la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁶¹.

Par la suite, au cours des années 1970, le droit international des femmes connaît un grand développement de la *soft law* : parmi elles, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une Convention sur l'élimination de toute les formes de discriminations à l'égard des femmes (la CEDAW)⁶². Cette convention, entrée en vigueur en 1981, reconnaissait que, malgré les progrès qui avaient été réalisés jusque-là, les femmes continuaient de subir d'importantes discriminations dans plusieurs domaines : leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Les États parties se sont donc engagés à adopter des mesures concrètes pour limiter la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations.

§2. LÉGISLATION EUROPÉENNE

C'est au cours des années 1990 que l'Union européenne a commencé à se rendre compte de la dimension internationale du phénomène de la traite des êtres humains, de son atteinte aux droits fondamentaux et ainsi que de la nécessité d'agir afin de la réprimer. L'impulsion fut donnée avec l'organisation de deux conférences qui se sont tenues en 1996: la Conférence européenne sur la traite des femmes et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants⁶³.

Au cours de cette même période, le traité de Maastricht fut adopté, dans le but de donner de nouveaux fondements à l'Union européenne, trois nouveaux piliers : les communautés européennes, la politique étrangère et de sécurité commune, et la coopération dans les domaines de la justice des affaires intérieures⁶⁴. C'est ce troisième pilier qui nous intéresse dans l'étude de la traite des êtres humains en Europe. Le traité d'Amsterdam, adopté en 1997, permettra

⁶¹ M. DARLEY, « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », *Critique Internationale*, 2006, p.105.

⁶² Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New-York le 18 décembre 1979, *R.T.N.U.*, 1981, vol. 1249, p. 13.

⁶³ A. WEYEMBERGH et C. BRIERE, « L'Union européenne et la traite des êtres humains », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, D. Bernard et al. (dir), Bruxelles, Anthémis, 2013, p. 67.

⁶⁴ A. WEYEMBERGH et C. BRIERE, *ibidem.*, p. 68.

d'inscrire, à l'article 29 du traité de l'Union européenne, l'objectif de prévention et de lutte de la traite au sein ce dernier pilier ⁶⁵.

Désormais, la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains apparaît aux articles 79 et 83 du TFUE⁶⁶. C'est d'ailleurs l'article 83 du TFUE qui permettra par la suite d'adopter les directives européennes qui établiront les règles minimales relatives à la poursuite de la traite des êtres humains⁶⁷.

Depuis les années 1990, quatre instruments européens ont été adoptés par les autorités, avec l'objectif de rapprocher les législations nationales en matière de répression et de poursuite de la traite des êtres humains ; chacun correspondant à une génération différente d'instruments, de nature différente. Leur portée juridique a augmenté de nature progressive :

- L'action commune 97/154/JAI du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ;
- La décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- La directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ;
- La directive 2024/1712/UE du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

⁶⁵ Art. 29 du Traité sur l'Union européenne.

⁶⁶ Art. 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après abrégé T.F.U.E.) : « §1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci ».

⁶⁷ Article 83 du T.F.U.E. : « §1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, [...] et la criminalité organisée ».

L'action commune 97/154/JAI a été adoptée par le Conseil de l'Union en réponse aux graves atteintes aux droits fondamentaux, notamment la dignité humaine, causées par la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Conscient de la vulnérabilité particulière des victimes, en particulier celle des enfants, le Conseil a reconnu la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une action concertée entre les États membres pour lutter efficacement contre ces formes de criminalité, souvent liées à des réseaux de criminalité organisée internationale. En outre, cette action vise à renforcer la coopération judiciaire et à éliminer les obstacles à la protection des victimes au sein de l'Union européenne⁶⁸.

La décision-cadre 2002/629/JAI, abrogeant l'action commune 97/154/JAI⁶⁹, tend surtout à réduire les disparités entre les approches juridiques des États-membres quant à la lutte contre la traite des êtres humains.

Peu après, le Conseil de l'Europe décida d'adopter une Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains⁷⁰. L'objectif de cette Convention, était évidemment de combattre et de prévenir la traite mais aussi de prévoir un cadre de protection et d'assistance aux victimes et témoins de la traite des êtres humains. Contrairement au protocole de Palerme, cette « *convention anti-traite a vocation à s'appliquer à toutes les situations de traite, sans avoir égard au caractère transnational ni au lien avec le crime organisé* »⁷¹. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme préférera cette approche à celle du Protocole de Palerme, car elle n'exclut aucune catégorie de victimes.

Ensuite, la directive 2011/36/UE fut adoptée par le Parlement européen et le Conseil. Il s'agissait, jusqu'il y'a peu, du dernier texte européen concernant la répression du phénomène de la traite⁷². Considéré comme l'instrument le plus contraignant et le plus efficace, il offrait

⁶⁸ Action commune 97/154/JAI du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, *J.O.C.E.*, L 63/2, 4 mars 1997.

⁶⁹ Décision-cadre 2002/629/JAI, article 11.

⁷⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005, *S.T.C.E.*, n°197.

⁷¹ J. ANTOINE, « Interdiction du travail forcé : une tentative de clarification quant à la prostitution et la traite des êtres humains – commentaire de Cour eur. D.H., 25 juin 2020, S.M. c/ Croatie », obs. sous C.E.D.H. 25 juin 2020, *Chr. D. S.*, 2023, p. 138.

⁷² Directive 2011/36/UE.

un cadre complet « *en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions* »⁷³. Il se concentrait à la fois sur l’aspect préventif de la traite, mais aussi sur la poursuite des auteurs et sur la protection aux victimes⁷⁴.

Or, depuis 2011, les pratiques ont évolué et un certain nombre de difficultés sont apparues. Face à ce constat, la Commission européenne a décidé de publier, le 19 décembre 2022, une proposition législative visant à renforcer les règles de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains. L’objectif de cette nouvelle directive étant d’améliorer la capacité des États membres à combattre plus efficacement la traite et à mieux protéger et accompagner les victimes identifiées. Il y’a également un objectif d’harmonisation du paysage juridique européen, notamment en matière d’enquête, de poursuite et d’assistance des victimes.

C’est finalement le 13 juin 2024 que la directive 2024/1712/UE sera adoptée. Nous expliquerons et développerons les modifications apportée par cette nouvelle directive dans le dernier chapitre de ce mémoire dédié à l’étude des solutions européennes pour offrir à la victime de la traite une meilleure protection et prise en charge.

§3. LÉGISLATION NATIONALE

En Belgique, le mouvement qui aboutit à mettre en place une politique de lutte contre la traite des êtres humains fut initié par la création, en 1992, d’une commission parlementaire sur la traite des personnes. Cette commission avait pour objectif d’enquêter sur l’étendue, la nature et la gravité de la criminalité organisée en Belgique. Elle permit entre autre de mettre en place une politique de lutte contre la traite internationale des êtres humains⁷⁵.

Afin de rencontrer les recommandations de la Commission, la Belgique adopta, le 13 avril 1995, une loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine. En plus de mettre en place des dispositions visant à réprimer la traite et le trafic d’êtres humains, cette loi mettait surtout en avant la notion d’abus dans ce genre de

⁷³ Directive 2024/1712/UE, 3^{ème} considérant.

⁷⁴ A. WEYEMBERGH, C. BRIERE, *op.cit.*, p. 69.

⁷⁵ C. NAGELS et A. LEMONNE, « Traiter la traite : quand la prostituée navigue dans les eaux troubles de la dignité humaine », *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 229.

situations ; il n'était alors plus nécessaire que l'auteur fasse usage de la contrainte ni que la victime soit non- consentante pour que l'infraction de traite des êtres humains soit constatée⁷⁶.

Par la suite, le pays a dû adapter ses lois aux nouveaux instruments internationaux et européens. Ainsi, c'est par la loi du 10 août 2005 que l'article 433^{quinquies} du code pénal fut adopté, érigeant en infraction spécifique la traite des êtres humains. En plus de définir clairement la notion de traite, cette disposition déplace l'accent sur l'exploitation de la victime plutôt que sur l'abus qu'elle subit. Cette loi énumère également pour la première fois dans le droit national, les diverses formes d'exploitation pouvant être subies par la victime⁷⁷.

Le gouvernement fédéral a ensuite décidé d'adopter un Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains, insistant sur l'importance d'une approche intégrée. Ce plan se fonde sur 5 pôles : une évolution législative et réglementaire, l'importance des aspects préventifs, la protection des victimes, la recherche et poursuite des infractions de traite, et enfin la coordination et la collecte d'informations. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement rédigea une circulaire relative à l'implémentation d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite, afin de permettre une détection plus efficace ces victimes⁷⁸.

Depuis lors, deux lois ont été adoptées pour s'adapter à la directive européenne 2011/36/UE⁷⁹.

La directive européenne 2024/1712/UE étant entrée en vigueur seulement le 14 juillet 2024, les États-membres ont jusqu'au 15 juillet 2026 pour s'y conformer⁸⁰. Laissons donc à la Belgique le temps d'adopter de nouvelles dispositions pour s'aligner.

⁷⁶ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

⁷⁷ Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005.

⁷⁸ C. NAGELS et A. LEMONNE, *op. cit.*, p. 231.

⁷⁹ Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic d'êtres humains en fonction du nombre de victimes, *M.B.*, 23 juillet 2013. Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier, *M.B.*, 8 juin 2016.

⁸⁰ Directive 2024/1712/UE, article 2.

Section 3. Les acquis jurisprudentiels

Il est pertinent, dans l'étude de la réglementation de la traite des êtres humains en Europe, de s'intéresser à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en la matière. Son interprétation évolutive de la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence évolutive sont des éléments centraux pour comprendre la manière dont les droits fondamentaux doivent être protégés dans les États-membres de l'Union européenne car ses décisions contribuent à l'harmonisation des normes juridiques à travers l'Europe en établissent des précédents qui doivent être pris en compte par les tribunaux nationaux.

Ainsi, c'est en 2010 dans son arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, que la CEDH reconnaît pour la première fois que l'infraction de traite des êtres humains tombe dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette disposition interdit l'esclavage et le travail forcé, mais ne contient pas expressément l'infraction de traite des êtres humains ⁸¹ :

Article 4 : « §1. *Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.*

§2. *Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.*

§3. *N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:*

- a) *tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;*
- b) *tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;*
- c) *tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;*
- d) *tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales ».*

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, §282.

Cet enseignement apporté par la Cour, constitue « *une illustration de la doctrine de la Cour selon laquelle la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelle* »⁸².

L'arrêt *S.M contre Croatie*, rendu le 25 juin 2020, est seul arrêt au sein d'une dizaine seulement rendu par la Cour sur le sujet de la traite des êtres humains, qui a été adopté par la grande chambre⁸³. C'est dans cet arrêt que la Cour décide de revenir sur sa jurisprudence afin de préciser le champ d'application matériel de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de se pencher sur les obligations positives incombant aux États-membres lorsqu'ils constatent la présence d'infractions de traite sur leur territoire.

Les faits concernant cette affaire peuvent se résumer comme suit : la requérante, madame S.M., déposa une plainte pénale dans laquelle elle accusait un ancien agent de police, T.M., de l'avoir forcée à se prostituer. Elle alléguait que, après avoir pris contact avec elle par le biais de Facebook, il avait eu recours à des contraintes physiques et psychologiques afin qu'elle fournisse des services sexuels à des hommes en échange d'une somme d'argent, dont elle devrait lui remettre la moitié. Selon lui, cette situation ne durerait qu'un temps. Elle déclara même aux policiers qu'elle avait peur de T.M., qui lui avait déjà avoué avoir « corrigé physiquement » d'autres femmes avant elle car elles se rebellaient. Il fut néanmoins acquitté, faute de preuves suffisantes. Après s'être enfuie, elle reçut de nouvelles menaces de la part de T.M., lui assurant que si elle ne revenait pas, il dévoilerait tout aux parents de l'intéressée. C'est après cet évènement qu'elle décida de porter plainte, craignant pour sa sécurité et celle de sa famille. Par la suite, T.M. fut acquitté par le tribunal ; considérant qu'il n'avait pas été possible de prouver que T.M. l'avait contrainte à se prostituer, malgré son implication avérée dans l'organisation d'un réseau de prostitution⁸⁴.

Au final, dans un arrêt du 19 juillet 2018, une chambre de la Cour a jugé, par six voix contre une, que les autorités de la Croatie n'avaient pas honoré les obligations procédurales que leur

⁸² J. ANTOINE, *op.cit.*, 2023, p. 138.

⁸³ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020.

⁸⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §9-82.

imposait l'article 4. En effet, elle a estimé que les autorités croates n'avaient pas mené une enquête suffisamment approfondie sur toutes les circonstances pertinentes ni pris en compte l'impact potentiel du traumatisme psychologique sur la capacité de la victime à décrire de manière claire et cohérente les circonstances de son exploitation. L'affaire a donc été renvoyée à la grande chambre de la Cour⁸⁵.

Par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme en a profité pour clarifier sa jurisprudence concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Plusieurs enseignements peuvent être dégagés de cet arrêt :

Premièrement, dans le déroulement des faits, nous pouvons remarquer la présence d'un schéma presque répétitif dans les méthodes de recrutement des victimes : l'auteur s'appuie sur la précarité économique et la vulnérabilité de sa victime pour la soumettre à des traitements dégradants tels que l'exploitation de sa sexualité. Il lui promet une meilleure situation à l'avenir, mais la contraint à entretenir des relations sexuelles tarifées avec des clients, tout en en tirant un avantage économique.

Deuxièmement, la Cour précise la notion de « travail forcé » au sens de l'article 4 de la Convention. Elle considère que l'interdiction du travail forcé vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme la prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se sont produits ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains.

Troisièmement, la Cour constate que l'article 4 de la Convention trouve à s'appliquer dans l'affaire qui lui est soumise car plusieurs éléments caractéristiques de la traite à des fins d'exploitation sexuelle peuvent mener à cette conclusion, notamment le constat d'abus de pouvoir sur une personne vulnérable⁸⁶. Dans les faits, la victime a grandi en famille d'accueil, était en recherche d'emploi et se trouvait face à T.M., un ancien policier en mesure d'exercer une domination sur elle au vu de sa formation et de ses antécédents judiciaires pour viol et proxénétisme avec contrainte. De plus, d'autres éléments comme la contrainte, la tromperie et

⁸⁵ J. ANTOINE, *op.cit.*, p. 138.

⁸⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §329.

l'hébergement étaient présents dans ce cas (T.M. ayant loué à un appartement spécifiquement pour exercer lesdites activités).

Ensuite, la Cour reconnaît que la Croatie a failli à ses obligations positives procédurales. Ces obligations impliquent que les autorités d'un état membre doivent mettre en place et effectuer une enquête dès qu'une affaire leur est communiquée. Cette enquête se doit d'être efficace et doit permettre d'établir des faits et d'identifier et de sanctionner les responsables. Or, selon la Cour, les autorités croates ont négligé, dans leur enquête, certaines pistes évidentes qui auraient permis de clarifier la nature de la relation entre la requérante et T.M.. Par exemple, tous les témoins n'ont pas tous été entendus, les conversations Facebook entre la requérante et l'auteur présumé n'ont pas été examinés alors que ce moyen de communication est un mode de recrutement notoirement utilisé par les auteurs de traite des êtres humains⁸⁷. En outre, la procédure judiciaire n'a consisté qu'à une confrontation entre la parole de la requérante et celle de l'auteur présumé des faits⁸⁸.

Enfin, la Cour profite de cet arrêt pour rappeler les obligations substantielles appartenant aux États-membres de l'Union: celle de mettre en place un cadre législatif et administratif interdisant et réprimant la traite des êtres humains, et celle de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite⁸⁹. Bien qu'elles ne soient pas mises en cause dans cet arrêt, il semble pertinent de mettre en avant leur importance dans le cadre de cette étude sur les solutions mises en place pour offrir à la victime de la traite une meilleure sécurité ainsi qu'une meilleure prise en charge.

Bien que cet arrêt puisse indiquer l'adoption d'une position plus activiste par la Cour européenne des droits de l'homme, avec l'objectif d'assurer une meilleure protection des victimes de la traite des êtres humains, certains aspects, comme le lien entre la traite et l'exploitation de la prostitution, restent encore en suspens⁹⁰.

⁸⁷ J. ANTOINE, *op.cit.*, p. 137.

⁸⁸ J. ANTOINE, *ibidem*, p. 140.

⁸⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §306.

⁹⁰ J. ANTOINE, *op. cit.*, p. 143.

CHAPITRE 3. L'IMPORTANCE DE LA PROSTITUTION DANS LA QUESTION DE RECHERCHE

À l'heure actuelle, tous les États-membres de l'Union européenne sont touchés par la traite des êtres humains. Il paraît toutefois impossible de quantifier exactement ce phénomène, notamment à cause du fait que la traite peut parfois être dissimulée derrière d'autres types de criminalité, y compris la prostitution⁹¹. Selon Europol, la politique régissant la prostitution dans les États-membres de l'Union influe sur la présence de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. En effet, les auteurs de la traite peuvent alors couvrir leurs activités d'exploitation par des entreprises légales. Dans la résolution du Parlement européen sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne, datant du 14 septembre 2023, on peut lire : « *qu'il est donc impossible de séparer le débat sur la prostitution et ses différents modes de réglementation au sein des États-membres du débat sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle [...]* »⁹². C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire la notion de prostitution au sein de ce mémoire.

Nous commencerons donc par aborder la notion de la prostitution ; la manière dont elle est définie dans les instruments législatifs européens et nationaux, son lien avec la traite à des fins d'exploitation sexuelle (section 1). Ensuite, nous nous pencherons l'effet et les conséquences qu'ont la manière dont les états règlementent la prostitution ; pourquoi, pour certains, l'autorisation de la prostitution dans les États-membres est une porte d'entrée à la traite à des fins d'exploitation sexuelle (section 2). Enfin, il semble important, pour l'étude de ce sujet et afin de se forger un avis sur l'efficacité de l'action européenne quant à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de se pencher sur l'influence que peut avoir l'Union européenne sur la réglementation de la prostitution (section 3).

⁹¹ A. WEYEMBERGH, C. BRIERE, *op.cit.*, p. 71.

⁹² Résolution 2022/2139 du Parlement européen du 14 septembre 2023 sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne : implications transfrontalières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes, P9_TA(2023)0328, 22 mars 2024, considérant AG.

Section 1. La notion de la prostitution

§1. DEFINITION

Le Parlement européen, dans sa résolution sur la réglementation de la prostitution au sein de l'Union européenne, commence par donner une définition de ce phénomène. En se référant aux termes utilisés par les Nations unies et l'Union européenne, il la définit comme « *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir un acte sexuel d'une personne en situation de prostitution en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage* »⁹³.

Comme nous l'expliquerons plus loin dans ce chapitre, l'Union européenne ne prend pas position sur la légalisation de la prostitution ; elle se contente de mettre en garde contre les conséquences néfastes de la disparité des législations entre les États-membres. Cette asymétrie entraîne une augmentation du nombre de victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et favorise l'action de la criminalité organisée.

Quant à la Belgique, la prostitution est entièrement dépénalisée depuis le 18 mars 2022. Cette réforme du code pénal sexuel inscrit la Belgique, au sein de l'opinion publique, comme le premier pays européen à totalement dépénaliser cette activité⁹⁴.

Même avant la réforme du droit pénal sexuel, la notion de prostitution n'était pas expressément définie dans le code pénal belge. Ce silence du législateur s'explique en partie par le caractère évolutif de cette notion. Nous pouvons néanmoins tenter de dégager une définition tirée à la fois de la doctrine et de la jurisprudence : « *la prostitution a pour objet la satisfaction par une personne ou plus, contre rémunération, des attentes ou besoins sexuels d'un ou de plusieurs autres individus* »⁹⁵. Trois éléments caractéristiques peuvent être dégagés de cette définition : la satisfaction de besoins sexuels, le caractère rémunéré de l'activité et le déroulement de cette activité sexuelle au sein d'un même espace physique. Il est à noter que la présence ou non du

⁹³ Résolution 2022/2139, considérant A.

⁹⁴ M. DE NANTEUIL et J-M. HAUSMAN, « Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simplet effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n°9-10, p. 911.

⁹⁵ M. DE NANTEUIL et J-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 920.

consentement de la prostituée est sans incidence sur la qualification de prostitution. Cependant, il est certain que dans ce cas, d'autres infractions peuvent être commises, notamment le viol ou encore la traite des êtres humains⁹⁶.

§2. LIEN AVEC L'EXPLOITATION SEXUELLE

Ce qui différencie la prostitution de l'exploitation sexuelle est principalement la présence d'un consentement libre et volontaire venant de la travailleuse du sexe. Ce consentement ne peut être forcé ou monnayé, et il doit pouvoir être retiré à tout moment⁹⁷. Ainsi, dans les situations où la prostitution est volontaire, il n'y a pas de coercition directe ou d'abus, même si parfois, la ligne peut devenir floue si des tiers, tels que des proxénètes, sont impliqués. A contrario, lorsqu'on est face à une situation d'exploitation sexuelle, la coercition, la violence, l'abus physique, émotionnel et psychologique sont omniprésents.

Les débats concernant le réel consentement des travailleurs du sexe à toujours animé la scène internationale, reprenant la fameuse controverse entre liberté et déterminisme. Tandis que certains considèrent que le consentement renvoie à l'idée de libre disposition de son corps, d'autres pensent qu'il ne peut qu'être factice lorsqu'on se prostitue⁹⁸.

Selon des études récentes menées par les autorités néerlandaises, on peut constater qu'environ 70% des personnes en situation de prostitution aux Pays-Bas y ont été contraintes par la violence ou y ont été attirées par un « loverboy »^{99,100}. Comme le souligne Sigma Huda dans son rapport sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, « *il est rare de trouver un cas où le chemin vers la prostitution et/ou l'expérience d'une personne dans la*

⁹⁶ M. DE NANTEUIL et J-M. HAUSMAN, *ibidem*, p. 920.

⁹⁷ P. VILANOVA, opinion concordante sous Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020.

⁹⁸ R. POULIN, « Prostitution et traite des êtres humains : controverses et enjeux », *Cahiers de recherche sociologique*, Liber, Montréal, 2008, p. 141.

⁹⁹ Résolution 2022/2139, considérant T.

¹⁰⁰ Les loverboys se servent de la séduction pour attirer leurs victimes ou les garder sous leur contrôle, et parfois même pour les pousser à commettre des actes criminels. En Belgique, ils sont principalement actifs dans le domaine de la prostitution, mais se manifestent encore dans d'autres secteurs.

prostitution sont exempts de tout abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, à tout le moins »¹⁰¹. La question du consentement reste donc à surveiller.

Section 2. Conséquences des réglementations nationales

La manière dont les États-membres de l'Union européenne régissent la prostitution est importante car cette activité entraîne des implications transfrontalières. En effet, des études font remarquer qu'un manque de coopération entre les États-membres de l'Union entraînent la création de zones dans lesquels les réseaux de criminalité organisées peuvent se développer plus facilement¹⁰².

Dans une étude examinant l'impact de la légalisation de la prostitution sur les flux entrants de traite des êtres humains, nous avons pu dégager un constat important: selon des études empiriques, la légalisation de la prostitution entraîne presque systématiquement une expansion de son marché, et ainsi une augmentation de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ¹⁰³ . Les rapports d'Europol vont dans ce sens : *« lorsque la prostitution est légale, la traite des êtres humains et les violences perpétrées à l'encontre de ses victimes et des autres personnes en situation de prostitution sont multipliées par dix, étant donné que les auteurs peuvent s'abriter derrière des structures légales »*¹⁰⁴. Ces entreprises légales leur permettent notamment de couvrir leurs activités d'exploitation et de trafic d'êtres humains. Le Parlement européen considère que, dans ce contexte, *« la prostitution légalisée constitue donc une incitation à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle »*.

Ce constat peut sembler soutenir ceux qui plaident en faveur de l'interdiction de la prostitution. Néanmoins, il ne faut pas oublier que la légalisation de la prostitution apporte également des

¹⁰¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §137.

¹⁰² Résolution 2022/2139, considérant AG.

¹⁰³ S-Y. CHO, A. DREHER et E. NEUMAYER, « Does legalized prostitution increase human trafficking ? », *World Development*, vol. 41, 2013, p. 76: *« Our quantitative empirical analysis for a cross-section of up to 150 countries shows that the scale effect dominates the substitution effect. On average, countries with legalized prostitution experience a larger degree of reported human trafficking inflows »*.

¹⁰⁴ Résolution 2022/2139, considérant AG.

effets positifs comme la sécurisation des conditions de travail ou encore la réduction des risques de violence et de stigmatisation.

Il est donc important de rejeter cette approche binaire entre les abolitionnistes et les réglementaristes car, comme le souligne la résolution du parlement européen, cela risque de nous faire passer à côté des éléments importants dans les mesures et stratégies mises en place pour lutter contre les violences à caractère sexuel, que ce soit dans le domaine de la prostitution ou de l'exploitation sexuelle¹⁰⁵.

Section 3. L'influence l'Union Européenne sur la réglementation de la prostitution

Bien que le Conseil de l'Europe considère que la réglementation de la prostitution relève uniquement de l'appréciation des États-membres de l'Union¹⁰⁶, il reste fortement préoccupé par ce constat d'échec face à la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Pour tenter d'y remédier, l'Assemblée parlementaire du Conseil a donc adopté, en 2014, la résolution 1244, intitulée « Prostitution, traite et esclavage en Europe », dans laquelle elle recommande aux États-membres du Conseil de l'Europe « *d'envisager la criminalisation de l'achat de services sexuels, fondée sur le modèle suédois, en tant qu'outil le plus efficace pour prévenir et lutter contre la traite des êtres humains* »¹⁰⁷.

Pour ce qui est de l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme, c'est seulement lorsqu'elle y a été contrainte qu'elle s'est exprimée sur le sujet de la prostitution. Néanmoins, les arrêts qu'elle a rendus offrent plusieurs enseignements importants.

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2007, elle a considéré que la prostitution était incompatible avec la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle était forcée¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Résolution 2022/2139, considérant AD.

¹⁰⁶ M. DE NANTEUIL et J-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p.913.

¹⁰⁷ C.-É., CLESSE, Y. GENDRE, N. LE COZ *et al.*, *Traite et trafic des êtres humains*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 346.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., *V.T. c. France*, 11 décembre 2007, § 25.

Ensuite, dans son arrêt S.M. contre Croatie, que nous avons déjà abordé dans le chapitre précédent, la Cour a souligné les mots de la Rapporteuse spéciale Sigma Huda, « *Le Protocole de Palerme n'exige pas nécessairement que les États abolissent toutes les formes possibles de prostitution. En revanche, il leur demande d'agir de bonne foi pour abolir toutes les formes de prostitution des enfants et toutes les formes de prostitution des adultes dans lesquelles des personnes sont recrutées, transportées, hébergées ou accueillies, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploiter la prostitution de cette dernière* »¹⁰⁹.

La Cour européenne des droits de l'Homme a tout de même été amenée à se prononcer sur la pénalisation de la prostitution, dans un arrêt concernant la France, rendu le 27 juin 2023¹¹⁰. Dans cet arrêt, des ONG et plusieurs individus saisirent le premier ministre français afin de demander l'abrogation de la loi du 13 avril 2016 incriminant l'achat d'actes sexuels, y compris entre adultes consentants en privé. Leur requête a toutefois été rejetée, le Conseil constitutionnel considérant que cette loi ne violait pas le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Devant la Cour, les requérants soutenaient des arguments intéressants à savoir, selon elles, que cette loi poussait les travailleurs du sexe à la clandestinité, à l'isolement, et augmentaient ainsi leur exposition aux violences et risques sanitaires.

Dans cet arrêt, la Cour a reconnu que la pénalisation de l'achat d'actes sexuels constituait une ingérence dans la vie privée des requérants, mais a jugé que cette ingérence était proportionnée aux objectifs poursuivis et donc légale. L'objectif de cette loi étant de lutter contre le proxénétisme, la traite des êtres humains et de protéger la dignité humaine¹¹¹.

Au final, la Cour européenne des droits de l'Homme ne préconise pas de modèle spécifique de réglementation de la prostitution, et laisse aux États-membres de l'Union européenne la liberté

¹⁰⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §137.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., *arrêt M.A. et autres c. France*, 27 juin 2023.

¹¹¹ Cour eur. D.H., *arrêt M.A. et autres c. France*, 27 juin 2023, §47.

de choisir leur approche légale. Bien qu'elle ait estimé, dans cet arrêt, que la France avait trouvé un équilibre juste entre les intérêts en jeu et n'avait pas abusé de sa marge d'appréciation, elle souligne la nécessité de réévaluer continuellement l'application des lois en fonction des évolutions sociales et des normes internationales¹¹².

Pour conclure ce chapitre, il paraît nécessaire de souligner que la relation étroite entre prostitution et traite nécessite que l'on mette en place des politiques et lois efficaces pour alerter le client. En effet, l'achat d'un acte sexuel n'est pas banal. Que l'état décide de pénaliser ou non la prostitution, le client a sa part de responsabilité en tant qu'« utilisateur » des services fournis ; il est nécessaire qu'il soit attentif aux circonstances entourant l'achat de son service : que la prostituée ait l'air droguée, que le lieu de rencontre soit insalubre, qu'il règne un climat de peur, ... Tous ces éléments devraient être pris en compte, dans chaque état, pour évaluer la responsabilité du client lorsqu'on se retrouve face à un cas de traite des êtres humains.

¹¹² Cour eur. D.H., *arrêt M.A. et autres c. France*, 27 juin 2023, §48.

CHAPITRE 4. LE STATUT DE LA VICTIME D'EXPLOITATION SEXUELLE

L'approche européenne de lutte contre la traite des êtres humains se fonde sur le respect des droits de l'homme, de la dignité humaine, et des libertés fondamentales. Cela exige que la protection et le soutien des victimes de la traite soient aussi prioritaires. Toutefois, la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes reste un défi ; les victimes éprouvent souvent des difficultés à faire valoir leurs droits¹¹³. Il est donc légitime de se demander si le système actuel de lutte contre la traite répond véritablement aux besoins des victimes.

C'est dans ce chapitre que nous nous pencherons sur les droits établis au niveau de l'Union européenne ainsi qu'en Belgique, qui tendent à offrir à la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle une aide, une assistance et une protection optimale.

Pour cela, nous commencerons par introduire la notion d'exploitation sexuelle : quelles sont les raisons pour lesquelles la victime d'exploitation sexuelle est davantage vulnérable que les victimes d'autres types de traite, et enfin, quelle prévalence ce type de traite a-t-elle en Europe, ainsi qu'en Belgique (section 1). Nous examinerons ensuite le statut des victimes de la traite au sein de l'Union européenne et en Belgique, en mettant en lumière les droits qui leur sont accordés (section 2). Enfin, nous évaluerons l'efficacité de l'arsenal de protection mis en place, en questionnant leur impact réel : ces dispositifs offrent-ils réellement une meilleure prise en charge aux victimes ? (section 3).

Section 1. La notion d'exploitation sexuelle

§1. DÉFINITION

Avant tout, il est nécessaire d'introduire une distinction d'ordre conceptuel entre l'exploitation sexuelle et l'exploitation de la prostitution/la prostitution forcée. L'exploitation sexuelle est

¹¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p.

avant tout une forme de traite des êtres humains. C'est aussi terme large qui englobe diverses formes de coercition et d'abus ; elle peut inclure, sans s'y limiter, la prostitution forcée, la maternité de substitution à des fins commerciales, ou encore l'exploitation par le biais d'un travail sexuel non consenti, ... Donc bien que l'exploitation de la prostitution reste la forme la plus commune et la plus couramment poursuivie dans le domaine de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, elle ne s'y limite pas¹¹⁴.

La notion d'exploitation sexuelle est fréquemment employée dans les instruments législatifs. Pourtant, il semble qu'aucun de ces instruments internationaux n'a réussi à s'accorder sur une définition commune. Les rédacteurs du Protocole de Palerme ont d'ailleurs intentionnellement omis de définir l'exploitation sexuelle dans le but d'éviter toute incidence sur la façon dont les États parties traitent de la question de la prostitution dans leur droit interne¹¹⁵.

Bien que cet instrument n'offre pas de définition de l'exploitation sexuelle, il la considère néanmoins comme une forme d'exploitation du travail. En effet, *« que le Protocole établisse une distinction entre l'exploitation du travail ou des services forcés et l'exploitation sexuelle ne signifie pas que l'exploitation sexuelle avec recours à la contrainte ne relève pas du travail ou des services forcés, en particulier dans le contexte de la traite. L'exploitation sexuelle avec recours à la contrainte et la prostitution forcée entrent dans le champ de la définition du travail forcé (...) »*¹¹⁶.

Nous pouvons trouver une définition de l'exploitation sexuelle au sein de la Loi type contre la traite des personnes, adoptée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime. L'article 5.1, s) dispose :

« L'expression « exploitation sexuelle » s'entend de l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à la prostitution, à la servitude sexuelle ou à d'autres

¹¹⁴ ICAT, Quelle est la différence entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, *Note d'information*, octobre 2016, disponible sur : <https://icat.un.org>

¹¹⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §116.

¹¹⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §118.

types de services sexuels, notamment la pornographie ou la production de matériel pornographique; »¹¹⁷.

Dans son arrêt S.M. contre Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme relève que, selon les informations dont elle dispose, trente-neuf États-membres du Conseil de l'Europe reconnaissent que la traite des êtres humains impliquant une exploitation sexuelle est un délit grave et l'érigent en infraction pénale. Il est également souligné que tous ces États-membres répriment pénalement le fait de contraindre autrui à délivrer des services sexuels¹¹⁸.

En Belgique, la législation n'offre pas de définition claire et concise de l'exploitation sexuelle ; néanmoins, « *il ressort des travaux parlementaires de cette disposition que l'intention du législateur a bien été de sanctionner quiconque tire profit de la prostitution d'autrui* »¹¹⁹. Les travaux parlementaires soulignent également que la réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée, tant que le ministère public rapporte la preuve que cette exploitation était envisagée au moment où l'action a lieu.

Nous pouvons donc tirer des dispositions légales concernant la traite des êtres humains et le proxénétisme, une définition de l'exploitation sexuelle, comme étant une situation dans laquelle une personne incite ou oblige une autre personne, par la violence, la contrainte, l'abus d'autorité ou tout autre moyen de coercition, à se prostituer ou à accomplir tout acte de nature sexuelle^{120, 121}.

§2. LA VULNÉRABILITÉ SPÉCIFIQUE DES VICTIMES D'EXPLOITATION SEXUELLE

Les victimes d'infractions de traite des êtres humains traversent toutes des traumatismes majeurs en raison des épreuves qu'elles ont endurées, telles que la mendicité forcée, l'exploitation économique ou le travail forcé. Néanmoins, certaines spécificités de la traite à des

¹¹⁷ ONUDC, *Loi type contre la traite des personnes* (V.09-86358), mars 2010, p.21, disponible sur : <https://www.unodc.org>

¹¹⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, §210.

¹¹⁹ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Avis du Conseil d'État, *Doc. 51*, Ch., 2004-2005, n°1560/001, p. 42.

¹²⁰ C. pén., article 433*quater*/3, art. 433*quater*/4 et art. 433*quinquies*.

¹²¹ C.-É., CLESSE, Y. GENDRE, N. LE COZ *et al.*, *Traite et trafic des êtres humains*, *op.cit.*, p. 350.

fins d'exploitation sexuelle indiquent que les victimes de ce type d'exploitation sont encore plus vulnérables.

La stigmatisation sociale touche diverses victimes de la traite, mais elle est particulièrement prononcée pour celles exploitées sexuellement. En effet, les comportements sexualisés, tels que la prostitution et la pornographie, sont souvent jugés sévèrement par la société. Cela entraîne un double fardeau pour ces victimes : en plus de subir des abus sexuels et d'être considérées comme des marchandises, elles doivent également faire face à un rejet social intense. Cette stigmatisation les rend souvent plus réticentes à chercher de l'aide ou à révéler leur situation¹²². D'où l'importance de mettre en place des structures spécialisées capables de détecter et d'aider ces victimes particulièrement vulnérables.

De plus, les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont exposées à des risques supplémentaires liés à la divulgation de leur image et de leur vie privée : phénomène que l'on peut qualifier de « sextorsion »¹²³. Les trafiquants utilisent souvent la menace de diffuser des images ou vidéos explicites pour maintenir les victimes sous contrôle, les forcer à se prostituer ou les réduire au silence, ce qui accentue aussi leur situation de vulnérabilité¹²⁴.

De plus, l'interdiction légale de la prostitution dans certains pays, comme c'est le cas en Croatie par exemple, peut aggraver la situation des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. En effet, il est arrivé que des tribunaux refusent d'accorder une indemnisation matérielle à ces victimes, en arguant que leur demande concernait une somme d'argent gagnée de manière illicite et immorale¹²⁵. Ce constat met en avant la nécessité de fournir à ces victimes une protection appropriée et des recours légaux adaptés¹²⁶.

¹²² Résolution 2022/2139, point 12.

¹²³ « Lorsqu'une personne possède des images intimes d'une autre personne, et menace de les diffuser si cette dernière ne lui verse pas de l'argent ou si elle ne lui transmet pas d'autres images (avantages matériels), il est question de sextorsion. Cette pratique est également connue sous le nom de chantage (à caractère) sexuel », Définition donnée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, disponible sur : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr> (consulté le 31 juillet 2024).

¹²⁴ GRETA, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies : Résumé du rapport et recommandations, Conseil de l'Europe, avril 2022, p. 8.

¹²⁵ Cour eur. D.H., *arrêt Krachunova c. Bulgarie*, 28 février 2024, §19.

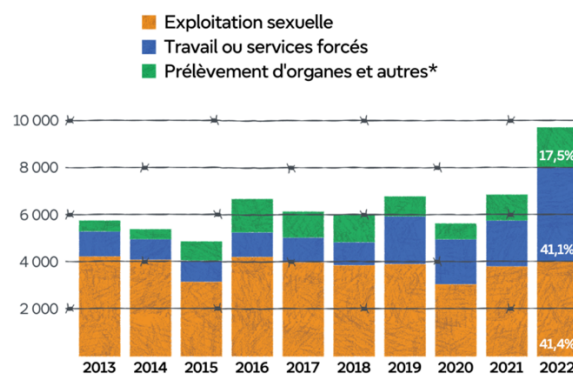
¹²⁶ MYRIA, Traite et trafic des êtres humains : Visiblement invisible, *Rapport annuel d'évaluation 2021*, p. 4.

Cette vulnérabilité particulière des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle renforce l'urgence de les protéger davantage.

§3. PRÉVALENCE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DANS L'UE ET EN BELGIQUE

Comme nous l'avons expliqué au sein de ce mémoire, la traite des êtres humains peut prendre diverses formes : la traite aux fins de travail forcé, le trafic d'organes, la servitude, et encore bien d'autres dérivés. Néanmoins, la traite à des fins d'exploitation sexuelle reste la forme la plus courante. Selon les données les plus récentes récoltées par Eurostat sur la quantité de victimes de la traite des êtres humains en 2022, 41,4% des victimes de traite l'étaient à des fins d'exploitation sexuelle ¹²⁷.

Victimes de la traite des êtres humains dans l'UE par catégorie



*Autres comprend utilisation pour la fraude aux prestations sociales, les activités criminelles et la mendicité forcée.

Le total des trois catégories énumérées ne correspond pas au chiffre total. En effet, certains pays ne divisent pas leurs données en catégories.

Source: Eurostat [crim_thb_vexp] - données les plus récentes disponibles (2022)



Pour ce qui est de la Belgique, la police a détecté 340 infractions liées à la traite dans le courant de la même année. Parmi ces infractions enregistrées, 52% proviennent de l'exploitation sexuelle. Au sein des 19 décisions portant sur des faits d'exploitation sexuelle rendues en

¹²⁷ Graphique disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20230921STO05705/traite-des-etres-humains-la-lutte-de-l-ue-contre-l-exploitation> (consulté le 31 juillet 2024).

Belgique en 2022, on peut relever que les services sexuels mis sur le marché sont de plus en plus proposés en ligne, via des sites de rencontre sexuelles¹²⁸.

Section 2. Droits des victimes et mesures de protection

Bien que ce mémoire porte sur les mesures de protection des victimes d'exploitation sexuelle, la législation existante ne distingue pas spécifiquement ces victimes de celles ayant subi d'autres formes de traite. Ainsi, l'exposé suivant, examinant les droits consacrés par les divers instruments législatifs, ne sont pas exclusivement dédiés à la protection des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais s'appliquent à toutes les victimes de traite des êtres humains.

§1. DROITS CONSACRÉS PAR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Bien que de nombreuses dispositions de droit international traitent des obligations incombant aux états lorsqu'ils sont alertés d'une infraction de traite sur leur territoire, il ne sera fait état dans ce chapitre, que des dispositions légales conférant des droits spécifiques aux victimes de la traite des êtres humains.

Afin de poser un cadre de protection minimale bénéficiant aux victimes de la traite, le Protocole de Palerme a établi certaines obligations procédurales aux États parties. L'article 6 de ce Protocole dispose que :

Article 6 : « [...] §2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:

- a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ;
- b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

¹²⁸ MYRIA, Traite et trafic des êtres humains : Une chaîne de responsabilités, *Rapport annuel d'évaluation 2023*, p.93.

§3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :

- a) Un logement convenable ;
 - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
 - c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et
 - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
- (...)

§5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

§6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi ».

L'instrument juridique principal pour la lutte contre la traite des êtres humains a, jusqu'il y'a peu, été la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Il s'agit du premier traité qui a réellement mis en place une approche intégrée et globale fondée sur les droits de l'Homme ; « *ni le protocole de Palerme ni la Convention du Conseil de l'Europe ne sont aussi explicites sur le sujet* »¹²⁹. L'un de ses objectifs principaux est donc d'atteindre une plus grande rigueur dans la prévention, la poursuite des infractions et la protection des victimes¹³⁰.

Plusieurs dispositions de cette directive sont à mettre en avant car elles prévoient des mesures spécifiques d'assistance, d'aide et de protection des victimes, confirmant le changement d'approche des législateurs européens en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit notamment de l'article 8, de l'article 11, de l'article 12 et de l'article 18 de la directive,

¹²⁹ K. PLOUFFE-MALETTE, *op.cit.*, p. 171.

¹³⁰ Directive 2011/36/UE, 7^{ème} considérant.

régissant respectivement la non-sanction des victimes de la traite, l'assistance et l'aide qui leur sont fournies, leur protection, et les mesures de prévention pour la lutte contre la traite.

a) Le principe de non-sanction des victimes de la traite

Premièrement, l'article 8 de la Directive de 2011 vient répondre à une lacune du Protocole de Palerme longtemps pointée du doigt : aucune disposition contraignante du Protocole ne prévoyait que la victime de la traite ne serait pas poursuivie pour les activités criminelles qu'elle aurait été contraindre d'accomplir¹³¹. Or, il est courant que « *leur condition de victimes les amène à se livrer à des actes illégaux, par exemple à travailler dans l'industrie du sexe (dans les pays où les activités liées à la prostitution sont illégales), à prendre part à la production ou au trafic de drogues, à commettre des infractions mineures, à se trouver en possession de faux documents ou à en utiliser, ou encore à entrer dans un autre pays en contrevenant à ses lois sur l'immigration* »¹³². L'article 8 de la Directive dispose :

Article 8 : « *Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2* ».

b) Le devoir d'aide et d'assistance aux victimes de la traite

L'article 11 de la Directive prévoyait l'obligation pour les États-membres de fournir une assistance et une aide continues aux victimes de la traite des êtres humains avant, pendant et après les procédures pénales, indépendamment de leur coopération avec les autorités. Cette assistance devait commencer dès que des motifs raisonnables indiquent qu'une personne est victime, et incluait la mise en place de mécanismes pour une identification rapide et une collaboration avec des organismes compétents. Cette disposition précisait également que les victimes devaient bénéficier d'un niveau de vie adéquat, comprenant notamment un logement

¹³¹ K. PLOUFFE-MALETTE, *op.cit.*, p. 174.

¹³² ICAT, *op.cit.*

sûr, une aide matérielle, des soins médicaux et psychologiques et des informations sur leurs droits (y compris leur possibilité d'accéder à une protection internationale). Enfin, cette disposition obligeait les États à prendre en compte les besoins spécifiques des victimes¹³³.

La question de la conditionnalité de la coopération des victimes avec les autorités a souvent été problématique. Or, la distinction entre la protection des victimes et leur coopération avec les autorités est un principe fondamental de l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits de l'homme. Cependant, le document intitulé *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, publié en 2010 par le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, souligne que, dans la plupart des pays, la coopération avec les autorités judiciaires est encore une condition nécessaire pour obtenir un quelconque soutien. Même dans les pays où cette coopération n'était pas obligatoire, les victimes subissent souvent des pressions pour fournir des informations et des témoignage¹³⁴. Cette exigence de coopération, s'apparentant davantage à du troc plutôt qu'à une véritable aide, reflète davantage une approche répressive qu'une véritable prise en compte des droits des victimes¹³⁵.

La directive de 2011 a donc remédié à cette situation en cherchant à équilibrer les trois volets de l'approche intégrée. Les rédacteurs considéraient qu'« *une personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir été victime de la traite des êtres humains et indépendamment de sa volonté d'intervenir comme témoin* »¹³⁶. Bien que tempéré par la directive 2004/81/CE, l'article 11, paragraphe 3, séparait explicitement la protection des victimes de leur coopération avec les autorités nationales pour la poursuite des infractions de traite¹³⁷. Cette disposition était novatrice, car bien qu'elle soit

¹³³ Directive 2011/36/UE, article 11.

¹³⁴ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, (E/2002/68/Add.1), Nations Unies, 2010, p.143-163.

¹³⁵ K. PLOUFFE-MALETTE, *op.cit.*, p. 172.

¹³⁶ Directive 2011/36/UE, 18^{ème} considérant.

¹³⁷ Directive 2011/36/UE, article 3, §3 : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires* » (nous soulignons).

mentionnée dans la Convention du Conseil de l'Europe, elle n'était pas du tout abordée dans le Protocole de Palerme¹³⁸.

c) Le devoir de protection des victimes de la traite dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

L'absence de dispositions spécifiques prévoyant l'identification des victimes potentielles et primaires, la revictimisation, l'absence de poursuite ou la non application de sanctions à l'encontre des victimes, ont été largement critiqués lors de l'adoption du Protocole de Palerme¹³⁹. Ce fut donc par le biais de l'article 12 intitulé « Protection des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales », qui venaient s'ajouter aux droits déjà établis par la décision-cadre 2001/220/JAI (désormais remplacée par la Directive 2012/29/UE¹⁴⁰) que la directive de 2011 a répondu à ces préoccupations¹⁴¹ :

Article 12 : « §2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes.

§3. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection adaptée sur la base d'une appréciation individuelle des risques, en leur donnant notamment accès aux programmes de protection des témoins ou à d'autres mesures similaires, dans le respect des critères définis dans leur droit national ou leurs procédures nationales.

§4. Sans préjudice des droits de la défense et compte tenu de l'appréciation individuelle, par les autorités compétentes, de la situation personnelle de la victime, les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un traitement spécifique destiné à prévenir la victimisation secondaire, en évitant autant que possible, et dans le respect des critères

¹³⁸ K. PLOUFFE-MALETTE, *op.cit.*, p. 172.

¹³⁹ K. PLOUFFE-MALETTE, *ibidem*, p. 173.

¹⁴⁰ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

¹⁴¹ Directive 2011/36/UE, article 12.

définis dans leur droit national ainsi que du pouvoir discrétionnaire, de la pratique et des orientations des tribunaux :

- a) toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès;
- b) tout contact visuel entre les victimes et les défendeurs, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, en prenant les mesures appropriées y compris l'utilisation de technologies de communication adaptées;
- c) toute déposition en audience publique; et
- d) toute question inutile se rapportant à la vie privée des victimes.

d) Le devoir de prévention de la traite

Enfin, l'article 18 de la Directive règle les mesures de prévention de la lutte contre la traite. Il se lit comme suit :

Article 18 : « §1. Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.

§2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.

§3. Les États membres favorisent la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.

§4. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres envisagent d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article.

L'un des objectifs des rédacteurs de cette directive était de décourager la demande favorisant les formes d'exploitation¹⁴² ; pour cela, les États sont encouragés à envisager de criminaliser l'utilisation des services issus de l'exploitation, lorsque les utilisateurs savent que la personne concernée est victime de traite.

§2. DROITS CONSACRÉS PAR LA LÉGISLATION NATIONALE

La Belgique est considérée comme pionnière en Europe, en matière de protection des victimes de la traite des êtres humains. Dès 1994, une circulaire ministérielle concernant la délivrance des titres de séjours et des autorisations d'occupation à des étrangers victimes de la traite des êtres humains est adoptée¹⁴³. C'est cette directive qui a contribué à jeter les bases de l'initiative européenne ayant mené à l'adoption de la Directive 2004/38/CE¹⁴⁴.

Par la suite, une circulaire ministérielle fut adoptée en 2008, concernant la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains. Elle fut remplacée en 2016 par une circulaire portant sur le même objet : la détection, l'orientation et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, ainsi que les modalités à respecter pour l'obtention du statut de protection¹⁴⁵.

Cette circulaire considère comme « victime » celles de la traite des êtres humains telle que définie par l'article 433quinquies du code pénal, ainsi que les victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains tel que défini par l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers¹⁴⁶.

¹⁴² Directive 2011/36/UE, 25^{ème} considérant.

¹⁴³ C.-É., CLESSE, Y. GENDRE, N. LE COZ *et al.*, *op.cit.*, p. 579.

¹⁴⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, L 158, 30 avril 2004.

¹⁴⁵ Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

¹⁴⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Ainsi, dès qu'une personne peut être considérée comme une victime présumée de la traite, celle-ci doit être informée par le service de police ou d'inspection sociale de la procédure. Elle doit également être orientée le plus rapidement possible vers un centre d'accueil reconnu par les services de police et d'inspection sociale, les services sociaux, le magistrat, les fonctionnaires des douanes et accises ou tout autre service de premier ligne.

Reconnaissant la nécessité pour la victime de retrouver un état serein, la circulaire prévoit qu'elle bénéficie de divers types d'accompagnement dans un centre d'accueil spécialisé reconnu (accueil résidentiel, aide psychosociale et médicale, accompagnement administratif et juridique, ...). Ces centres sont les seuls habilités à introduire une demande de délivrance d'un document de séjour au Bureau MINTEH de l'Office des étrangers.

Afin d'accéder à la procédure de protection spéciale des victimes de la traite, cette circulaire prévoit que 3 conditions cumulatives doivent être remplies :

- La victime doit rompre tout contact avec le(s) auteur(s) (présumé.s) de la traite ;
- Faire l'objet d'un accompagnement obligatoire par un des centre d'accueil spécialisé reconnus en Belgique ; et
- Coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en déposant plainte (sauf durant le délai de réflexion)

Avant tout, lorsque la victime ne dispose pas d'un titre de séjour valable, le centre d'accueil spécialisé introduit une demande de délivrance d'un document auprès du Bureau MINTEH. Toutefois, si elle dispose d'un titre de séjour valable, le Bureau doit tout de même être informé que cette victime fait l'objet d'un accompagnement par un centre d'accueil.

La procédure d'accompagnement se déroule en 3 phases, durant lesquels la victime ... :

La première phase, appelée « période de réflexion », est octroyée à la victime afin de lui permettre de se rétablir et de décider si elle souhaite faire des déclarations sur les auteurs ou porter plainte contre eux, ou si elle souhaite retourner volontairement dans son pays d'origine. Cette période dure normalement 45 jours, durant lesquels la victime soit être suivie par un centre d'accueil spécialisé reconnu. Cependant, si elle décide d'introduire une plainte ou de faire des

déclarations directement après sa prise en charge, cette période de réflexion est superflue et la deuxième phase s'enclenche directement¹⁴⁷.

Durant la seconde phase, la victime reçoit un document de séjour valable pour 3 mois durant lesquels l'enquête se déroulera. Il pourra être prorogé une seule fois pour une période de 3 mois, si l'enquête le nécessite ou si le ministre ou son délégué l'estime opportun compte tenu des éléments du dossier¹⁴⁸.

Enfin, la troisième phase permettra ou non à la victime de bénéficier d'un statut provisoire de victime de la traite des êtres humains. C'est le magistrat qui octroi ce statut, en tenant compte des avis des autres partenaires concernés (centre d'accueil, services de police, Office des étrangers). Pour prendre sa décision, il doit vérifier les 5 aspects suivants :

- L'enquête ou la procédure judiciaire est encore en cours ;
- L'intéressé peut encore être considéré, à ce stade, comme victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains ;
- L'intéressé manifeste une volonté claire de coopérer ;
- L'intéressé a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction ;
- L'intéressé n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Si le magistrat répond par l'affirmative à tous ces points, la victime reçoit un certificat d'inscription au registre des étrangers valable 6 mois, et renouvelable aussi longtemps que les conditions sont remplies, jusqu'au moment où le tribunal a rendu son jugement en première instance.

À la demande du centre d'accueil spécialisé reconnu, de la victime ou de son conseil, lorsque la déclaration ou la plainte de la victime abouti à une condamnation ou si le magistrat retient dans ses réquisitions la prévention de la traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains sous les circonstances aggravantes incluses dans la circulaire, le Bureau MINTEH peut délivrer

¹⁴⁷ Loi du 15 décembre 1980, art. 61/2, inséré par la loi du 15 septembre 2006, *M.B.*, 6 octobre 2006.

¹⁴⁸ Loi du 15 décembre 1980, art. 61/3, inséré par la loi du 15 septembre 2006, *M.B.*, 6 octobre 2006.

à la victime un titre de séjour à durée illimitée¹⁴⁹. Nous constatons ici une régression par rapport à l'ancien régime, qui prévoyait non pas une possibilité mais une obligation de délivrance de ce titre de séjour¹⁵⁰.

Les victimes de traite bénéficient également d'un traitement privilégié en ce qui concerne la possibilité d'être entendue et de figurer à la procédure de manière anonyme. Un arrêté royal adopté en 2013 reconnaît effectivement à certaines associations agréées le droit de représenter en justice des victimes, dont l'anonymat peut ainsi être préservé. Ces dispositions permettent ainsi aux victimes de participer aux procédures judiciaires sans révéler leur identité, leur offrant ainsi une protection supplémentaire contre d'éventuelles représailles ou stigmatisations¹⁵¹.

De plus, tout récemment, une loi belge a introduit adopté relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains¹⁵².

Afin de répondre à la nécessité que les victimes de la traite des êtres humains soient en mesure d'exercer leurs droits d'une manière effective, la Directive de 2011 avait suggéré aux états de « *leur apporter assistance et aide, avant et pendant la procédure pénale, ainsi qu'après celle-ci pour une période suffisante. Les États-membres devraient prévoir des moyens pour financer l'assistance et l'aide aux victimes, ainsi que leur protection* »¹⁵³. Pour cela, en Belgique, aucune disposition spécifique aux victimes de traite s'applique. Néanmoins les mécanismes « classiques » prévus par la législation, méritent d'être cités:

¹⁴⁹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, art. 61/5, inséré par la loi du 15 septembre 2006, *M.B.*, 6 octobre 2006.

¹⁵⁰ Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale, relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 21 février 1997, article 8.3, modifié le 17 avril 2003, *M.B.*, 27 mai 2003 : « *Une autorisation de séjour à durée indéterminée sera accordée : dès que la déclaration ou la plainte a abouti à une condamnation en première instance ; si, même sans qu'il y ait condamnation pour les faits de traite des êtres humains, le Ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains et si la déclaration ou la plainte est considérée comme significative pour la procédure* ».

¹⁵¹ Arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice, *M.B.*, 22 mai 2013.

¹⁵² Loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non sanction des victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 21 juin 2019.

¹⁵³ Directive 2011/36/UE, 18^{ème} considérant.

- Un droit à l'aide et l'assistance juridique de deuxième ligne aux personnes n'ayant pas les moyens d'existence suffisants (article 208/13 du Code judiciaire). Néanmoins, Charles-Éric Clesse suggère que le Code judiciaire fasse l'objet d'une modification pour que les victimes de la traite des êtres humains soient présumées ne pas disposer de ressources suffisantes, afin de leur faciliter l'accès à la justice¹⁵⁴.
- Un droit à l'indemnisation pour les travailleurs en situation de séjour illégal (art. 4 de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal).
- Un droit à la restitution des biens confisqués au profit des victimes (article 43bis du Code pénal), qui permet à la victime d'obtenir restitution d'un bien dont elle aurait été privée à l'occasion d'une infraction, par exemple, une rémunération non perçue
- L'existence d'un Fonds d'indemnisation pour les victimes d'actes intentionnels de violence (article 31 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres).

Section 3. Critique du système de protection des victimes

§1. CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE MIS EN PLACE PAR LA DIRECTIVE 2011/36/UE

La Commission européenne a publié, en 2021, une communication relative aux stratégies que pourraient adopter l'Union européenne pour améliorer la lutte contre la traite des êtres humains durant la période 2021-2025. Dans cette communication, elle pointe les différents aspects de l'approche européenne qui pourraient être améliorés.

a) Nécessité de réduire la demande de services fournis par la traite

La Directive 2011/36/UE invite les États-membres à ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services fournis par des personnes exploitées dans le cadre de la traite des êtres humains, à condition que ces utilisateurs aient connaissance de cette exploitation. Toutefois, la mise en œuvre de cette recommandation reste à la discrétion des États-membres.

¹⁵⁴ C.-É., CLESSE, Y. GENDRE, N. LE COZ *et al.*, *op.cit.*, p. 681.

Des études récentes menées par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) montrent que la réponse des États-membres pour contrer la demande de services exploitant des victimes de la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, a été globalement insuffisante et inefficace. Cette faiblesse est particulièrement préoccupante compte tenu de l'augmentation du nombre de victimes de la traite¹⁵⁵.

La Commission insiste également sur l'utilité des campagnes de sensibilisation aux risques liés à la traite des êtres humains, pour détecter et prévenir ces infractions. Toutefois, elles sont plus efficaces lorsqu'elles sont menées en coopération avec les organisations de la société civile concernés. C'est pourquoi « *la Commission organisera dès lors, en collaboration avec les États membres et la société civile, une campagne de communication ciblant les secteurs et environnements à haut risque, y compris en ce qui concerne l'exploitation sexuelle* »¹⁵⁶.

b) Manque de considération pour l'aspect numérique de la traite

Depuis l'adoption de la directive en 2011, les modes opératoires des trafiquants ont évolué, augmentant le risque de traite des êtres humains. Cela fait des années que les autorités nationales sont confrontées à la commission d'infractions liées à la traite au moyens de technologies de l'information et de la communication, ou leur facilitation par ces technologies.

Comme nous l'avons déjà exposé, un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen de ces technologies, notamment pour recruter les victimes, les exploiter ou leur faire de la publicité, exercer un contrôle sur elles et organiser leur transport. Ces technologies freinent également les autorités dans la détection de ces infractions, de leurs auteurs, et de leurs victimes.

La Commission européenne souligne donc l'importance d'envisager une modernisation de la réaction des services répressifs face à l'évolution des technologies, que ce soit pour faciliter la poursuite des auteurs de l'infraction que pour alléger le fardeau des victimes. En effet, si les

¹⁵⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p. 4.

¹⁵⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p. 8.

autorités utilisaient mieux la technologie pour récolter des preuves numériques, les témoignages des victimes seraient moins indispensables et on leur éviterait le traumatisme d'être confrontées à leurs trafiquants devant une juridiction¹⁵⁷. Nous pouvons par ailleurs, à titre d'exemple, faire référence à une réflexion de la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt S.M. contre Croatie, suggérant que les États-membres devraient prendre en compte ce type de technologie pour récolter des preuves: « §338. Rien n'indique que les autorités de poursuite aient fait le moindre effort pour enquêter sur les circonstances ayant entouré les échanges entre la requérante et T.M. sur Facebook, alors que, comme relevé ci-dessus, il était notoire que ce type d'échanges constituait l'un des moyens utilisés par les trafiquants pour recruter leurs victimes »¹⁵⁸.

La commission suggère également que, dans la poursuite des infractions, les autorités des États-membres coopèrent « avec le secteur privé pour tirer parti de sa capacité d'innovation et de son savoir-faire afin de développer des solutions technologiques au service de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre ce phénomène »¹⁵⁹.

c) Nécessité d'améliorer les mesures de détection et d'accompagnement des victimes

Malgré les mécanismes nationaux et transnationaux mis en place dans les États-membres pour répondre aux recommandations de la directive 2011/36/UE, l'étude de la Commission européenne sur l'efficacité des mécanismes transnationaux a recensé des domaines dans lesquels des améliorations sont encore possibles : la détection de victimes potentielles, la mise à disposition d'un hébergement approprié, le renforcement de la coopération entre tous les acteurs et l'amélioration du suivi des effets et résultats des mesures à toutes les étapes de l'orientation.

¹⁵⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p. 13.

¹⁵⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt S.M. c. Croatie, 25 juin 2020, §338.

¹⁵⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p. 14.

Les victimes de la traite subissent effectivement des traumatismes graves, c'est pourquoi la Commission tient à soutenir les actions des États-membres mettant en place des mécanismes de reconnaissance précoce des victimes. Au plus tôt elles sont identifiées, au moins elles risquent de subir des préjudices graves.

Elle estime également que des améliorations peuvent être faites pour assurer le respect des droits des victimes non-ressortissantes de l'Union européenne. Il peut effectivement arriver que, lorsque la victime est rapatriée dans son pays d'origine après le délai de réflexion, ses droits ne soient pas correctement garantis à toutes les étapes de ce processus de retour.

d) Autres lacunes

La Commission souligne également d'autres lacunes dans la Directive 2011/36/UE, moins développées dans la Communication de la Commission européenne relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, mais qui méritent néanmoins d'être citées :

- Manque de prise en compte de nouvelles formes d'exploitation à des fins de traite, pourtant devenues courantes ces dernières années (le mariage forcé et adoption illégale devraient être mentionnés explicitement dans la liste des formes d'exploitation reconnues)¹⁶⁰.
- Manque d'harmonisation entre les États-membres dans les services d'assistance et de protection offerts aux victimes, et ressources insuffisantes pour répondre efficacement à leurs besoins. Effectivement, la Commission a constaté que les mécanismes d'orientation mis en place par les États-membres présentaient des formes et des structures tellement différentes que cela pouvait entraver ou ralentir l'orientation des victimes, notamment dans un contexte transfrontalier (lorsque les victimes sont

¹⁶⁰ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (COM/2022/732), 19 décembre 2022, p.2.

identifiées dans un pays différent de celui où elles ont été exploitées, ou lorsqu'elles sont exploitées dans plusieurs pays différents)¹⁶¹.

- Réponse juridique pénale insuffisante face aux infractions liées à la traite des êtres humains commises pour le compte de personnes morales (l'article 6 de la Directive 2011/36/UE laisse la liberté aux États-membres de prendre les mesures nécessaires pour que toute personne morale responsable d'infractions liées à la traite soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ; or, seule une minorité d'entre eux ont transposé les mesures de sanctions facultatives). La Commission souligne donc la nécessité de renforcer le régime de sanctions à l'encontre de ces entités en adoptant une approche obligatoire proportionnée¹⁶².

En conclusion, la Commission européenne a considéré que les règles minimales adoptées par les États-membres pour protéger les victimes ne tenaient pas suffisamment compte de leurs besoins réels. Ainsi, afin de remédier aux lacunes qu'elle a souligné, ainsi que de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite, elle a jugé nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE.

§2. CRITIQUES DU CADRE LÉGISLATIF BELGE CONCERNANT LA PROTECTION DES VICTIMES

Bien que le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) ait salué un certain nombre de changements positifs intervenus depuis son dernier rapport d'évaluation en 2013, elle considère, dans son rapport de 2022, que le cadre institutionnel belge est resté essentiellement inchangé¹⁶³. De plus, d'autres lacunes ont été

¹⁶¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p. 14.

¹⁶² Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (COM/2022/732), 19 décembre 2022, p.15.

¹⁶³ GRETA, Rapport d'évaluation Belgique, L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains, troisième cycle d'évaluation, 20 octobre 2022.

pointées du doigt par un autre rapport du GRETA : le 13^{ème} rapport général chargé de vérifier la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties ; ce rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Pour s'améliorer, GRETA formule certaines suggestions aux autorités belges, qui permettront d'améliorer le système de poursuite de ces infractions, ainsi que de protection des victimes de la traite des êtres humains.

- De renforcer l'information des victimes présumées de la traite à propos de leurs droits dès qu'elles sont détectées, et qu'elles décident ou non de s'adresser à un centre d'accueil spécialisé ;
- De veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas, dans la pratique, de leur coopération avec le système judiciaire ou de l'issue d'une procédure pénale, et que les mesures d'assistance ne soient pas subordonnées à l'accord de la victime de coopérer aux enquêtes et procédures pénales.
- De prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et en particulier, réviser et simplifier les critères d'éligibilité pour l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne. En effet, le 13^{ème} rapport du GRETA a noté qu'en Belgique le plafond de revenus pour obtenir l'assistance juridique reste inférieur au salaire minimum et exclut automatiquement toutes les victimes qui travaillent ou trouvent un emploi durant la procédure. « *Cette condition a un effet très dissuasif sur les victimes, qui renoncent souvent à leur droit d'accès à la justice s'il est incompatible avec le droit de travailler et de devenir indépendantes* »¹⁶⁴.
- De prendre des mesures supplémentaires pour garantir un accès effectif à l'indemnisation des victimes de la traite ;
- D'allouer davantage de ressources humaines et budgétaires aux forces de police pour mener des enquêtes proactives et efficaces ;

¹⁶⁴ GRETA, 13^{ème} rapport général, p. 49, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/>

- De renforcer la formation dispensée aux professionnels de première ligne, en vue de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite et de veiller à ce qu'elles soient systématiquement assistées par un avocat spécialisé ;
- D'améliorer et de renforcer l'assistance fournie aux mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. Le rapport GRETA souligne que le centre Esperanto en Wallonie est le seul refuge pour mineurs victimes de la traite, et n'est toujours pas officiellement reconnu comme centre spécialisé ; par conséquent, il ne participe pas régulièrement aux réunions de l'Unité interdépartementale.

CHAPITRE 5. LES SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DE LA VICTIME D'EXPLOITATION SEXUELLE

Comme nous l'avons démontré, la traite des êtres humains est un phénomène global et persistant au sein de l'Union européenne. C'est pourquoi, la Commission souligne la nécessité d'y apporter des réponses tant sur les plans législatifs que politiques et opérationnels. Elle insiste également sur la nécessité de protéger les victimes à tous les stades de la procédure, « *en accordant une attention particulière aux femmes et enfants victimes et à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle* »¹⁶⁵.

Jusqu'il y'a peu, la directive de l'Union relative à la lutte contre la traite des êtres humains restait l'instrument central de la lutte menée par l'Union contre ce phénomène. Néanmoins, le rapport de transposition de la Commission de 2016 démontrait que, malgré les efforts considérables déployés par les États-membres pour transposer cette directive, des améliorations pouvaient encore être envisagées, surtout concernant les mesures de prévention et d'assistance des victimes de la traite. En outre, « *il ressort[ait] du suivi de la mise en œuvre de la directive dans les États membres, effectué entre autres dans les rapports d'avancement bisannuels de la Commission ainsi que dans divers rapports de parties prenantes, que cet instrument, vieux de dix ans, pourrait ne plus être adapté à sa finalité* »¹⁶⁶.

Dans ce chapitre, nous analyserons donc les solutions récemment adoptées par l'Union européenne pour faire évoluer les droits des victimes de la traite. La nouvelle directive européenne 2024/1712/UE, adoptée le 25 juin 2024, sera donc analysée afin d'observer quelles évolutions sont apparues, afin d'offrir à la victime de la traite des êtres humains une meilleure prise en charge (section 1). Nous examinerons également le cas de la Belgique ; a-t-elle également fait évoluer son cadre juridique ? Quels sont les solutions actuellement mises en place pour offrir aux victimes un traitement juste répondant à ses besoins ? (section 2).

¹⁶⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p. 3.

¹⁶⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p. 4.

Section 1. Les solutions de l'Union Européenne

L'Union européenne considère que le combat pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains, ainsi que pour la protection des victimes, est un combat trop important à mener pour les États-membres individuellement ; les résultats ne peuvent pas être atteints de manière suffisante. C'est pourquoi, elle considère qu'il faut miser sur les instruments internationaux : l'Union européenne est un meilleur paris. En effet, l'Union « *est capable de prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 de l'Union européenne* »¹⁶⁷.

Face aux challenges que pose la protection des victimes de la traite, le Parlement européen et le Conseil ont récemment adopté une nouvelle directive, venant modifier la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes. Cette directive définissant un cadre complet de lutte contre la traite.

Il est pertinent de se pencher sur les modifications apportées par cette nouvelle directive pour répondre à la question soulevée dans ce mémoire, à savoir « *Quelles sont les solutions offertes par l'Union européenne pour offrir aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle une meilleure prise en charge ?* ».

§1. OUVERTURE DU CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA DIRECTIVE

Afin de répondre aux préoccupations mises en avant par la Commission européenne sur l'absence de certaines formes de traite au sein d'un instrument contraignant, la nouvelle Directive inclut désormais expressément l'exploitation de la gestion pour autrui, le mariage forcé ainsi que l'adoption illégale au sein des types de traite des êtres humains reconnues. Bien qu'elles relevaient déjà du champ d'application de la Directive 2011/36/UE, dans la mesure où tous les éléments constitutifs de ces infractions étaient remplis, il était important de les prévoir expressément dans un texte international compte tenu de la gravité de ces pratiques et de

¹⁶⁷ Directive 2024/1712/UE, 34^{ème} considérant.

l'augmentation du pourcentage d'affaires de traite des êtres humains à des fins autres que l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail¹⁶⁸.

§2. RENFORCEMENT DES SANCTIONS APPLIQUÉES AUX PERSONNES MORALES IMPLIQUÉES DANS DES INFRACTIONS DE TRAITE

Le régime de sanction des personnes morales impliquées dans des infractions de traite des êtres humains prévu par la Directive 2011/36/UE posait problème car il mettait en place un régime de sanctions dont la transposition était facultative. Ce régime ne répondait pas suffisamment aux objectifs de l'action européenne pour la lutte contre la traite¹⁶⁹.

Afin de renforcer l'action à l'encontre des personnes morales, la proposition de Directive émanant de la Commission européenne souhaitait remplacer le système de sanctions facultatives de 2011 par deux régimes de sanctions obligatoires s'appliquant, le cas échéant, en cas d'infractions standard ou d'infractions aggravées¹⁷⁰. Cette proposition n'a pas été conservée dans la version finale de la Directive 2024/1712/UE.

Les rédacteurs de la directive ont néanmoins décidé d'améliorer la réponse juridique pénale et de tenter d'exercer un meilleur effet dissuasif sur la commission de ces infractions en ajoutant à la liste des sanctions encourues par les personnes morales impliqués dans des infractions de traite, le risque d'exclusion des procédures d'appel d'offres ou de subventions publiques¹⁷¹.

§3. UNE APPROCHE DAVANTAGE CENTRÉE SUR LA PROTECTION DE LA VICTIME

Plusieurs aspects de l'article 11 de la directive 2011/36/UE ont été modifiés par la directive de 2024.

¹⁶⁸ Directive 2024/1712/UE, 6^{ème} considérant.

¹⁶⁹ Directive 2024/1712/UE, 12^{ème} et 13^{ème} considérants.

¹⁷⁰ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, Exposé des motifs (COM/2022/732), 19 décembre 2022, p.15.

¹⁷¹ Directive 2024/1712/UE, article 1, 4).

Premièrement, lorsque l'on compare la nouvelle version avec celle de 2011, on peut voir que les rédacteurs ont voulu insister sur la place centrale qui doit être accordée à la victime, notamment en tenant compte de certaines catégories particulièrement vulnérables¹⁷².

Ensuite, dans sa volonté d'améliorer et d'harmoniser les moyens d'identification précoce et d'orientation des victimes au sein des États-membres, la nouvelle directive remplace le 4^{ème} et le 5^{ème} paragraphe de l'article 11, imposant aux états d'établir, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, un mécanisme d'orientation transfrontalière des victimes vers les systèmes d'assistance et d'aide appropriés¹⁷³. La Commission avait effectivement constaté que, sous l'ancien régime, les mécanismes d'orientation mis en place par les États-membres présentaient des formes et des structures tellement différentes que cela pouvait entraver ou ralentir l'orientation des victimes, surtout dans un contexte transfrontalier (lorsque les victimes sont identifiées dans un pays différent de celui où elles ont été exploitées, ou lorsqu'elles sont exploitées dans plusieurs pays différents).

Pour cela, la nouvelle directive impose une liste minimale de tâches que les mécanismes d'orientation doivent suivre : établir des normes minimales pour la détection et l'identification précoce des victimes, adapter ces normes aux différentes formes d'exploitation couvertes par la Directive, orienter la victime vers les moyens d'assistance les plus appropriées à sa situation, et enfin établir des accords ou des protocoles visant une coopération avec les autorités compétentes en matière d'asile afin de veiller à ce qu'une assistance soit également fournie aux victimes de la traite ayant besoin d'une protection internationale.

Encore dans cet objectif de fournir une protection optimale et suffisante aux victimes de la traite, la nouvelle directive insère également un paragraphe 5bis dans lequel elle impose que les

¹⁷² Directive 2024/1712/UE, article 1, 9) : « §1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisées soient apportées aux victimes, selon une approche centrées sur les victimes et tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, du handicap, ainsi que du point de vue des enfants, avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de permettre à ces victimes d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil et par la présente directive » (nous soulignons).

¹⁷³ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, Exposé des motifs (COM/2022/732), 19 décembre 2022, p.3.

refuges et hébergements provisoires soient fournis en nombre suffisant, et doivent être facilement accessibles aux victimes présumées et identifiées de la traite des êtres humains. Ces refuges sont nécessaires à l'accompagnement et à la reconstruction des victimes car ceux-ci leur offre des conditions de vie adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie autonome¹⁷⁴.

Enfin, dans le but de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains, la Directive de 2024 insère un article 11 *bis*, dans lequel elle établit des obligations, pour les États-membres, de veiller à prendre des mesures spécifiques pour les victimes de la traite susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale¹⁷⁵.

§4. RENFORCEMENT DE L'ASPECT PRÉVENTIF DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE

En ce qui concerne l'article 18 de la Directive européenne 2011/36/UE, les modifications apportées par la Directive 2024/1712/UE reflètent désormais une approche plus détaillée et inclusive des mesures de prévention des victimes. Voici les principaux changements et ajouts observés (nous soulignons)¹⁷⁶:

Article 18 : « §1. Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation, la formation et des campagnes, en tenant compte des spécificités des différentes formes d'exploitation, et en accordant une attention particulière aux aspects liés à l'environnement en ligne, le cas échéant, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.

§2. Les États membres engagent, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes et du meilleur intérêt de l'enfant, les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, y compris la promotion de l'habileté et des compétences numériques, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées comme le secteur privé, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes,

¹⁷⁴ Directive 2024/1712/UE, article 1, 9), c).

¹⁷⁵ Directive 2024/1712/UE, article 1, 11).

¹⁷⁶ Directive 2024/1712/UE, article 1, 14).

en particulier des enfants et des personnes handicapées, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.».

Premièrement, la nouvelle version de l'article 18 propose les campagnes de prévention comme une nouvelle mesure appropriées pour décourager et réduire la demande de traite des êtres humains, et souligne l'attention particulière qui doit être mises sur les infractions de traite commises en ligne. Bien que le cadre juridique existant dans la directive 2011/36/UE incluait déjà la criminalité au moyen des technologies de l'information et de communication, la Commission a pu constater au cours de ces dernières années qu'un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains étaient commises au moyen d'internet et des médias sociaux. Les auteurs de la traite s'en servaient à la fois pour recruter et pour contrôler leurs victimes, ou s'en pour faire de la publicité et organiser leur réseau criminel¹⁷⁷. De plus, le manque de considération de l'aspect « en ligne » empêchaient la détection en temps utile de ces infractions. C'est par ailleurs ce qui a pu être constaté dans l'arrêt S&M contre Croatie de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans cet arrêt, la Cour constate effectivement que « *les autorités croates ont négligé dans leur enquête certaines pistes évidentes qui auraient permis de clarifier la nature de la relation entre la requérante et T.M. Elles n'ont par exemple pas examiné leurs conversations sur Facebook, alors que ce moyen de communication est un mode de recrutement notoirement utilisé par les auteurs de traite des êtres humains* »¹⁷⁸. Désormais, la directive européenne de 2024 invite les États-membres à envisager des mesures préventives pour décourager la demande de services en ligne liés à la traite. Elle considère également qu'il est « *nécessaire de prévoir, [au sein des États-membres, une] circonstance aggravante, la diffusion, au moyen de technologies de l'information et de communication, d'images, de vidéos ou de matériel similaire à caractère sexuel impliquant la victime* »¹⁷⁹.

Deuxièmement, nous pouvons remarquer que, en comparaison avec l'ancienne version de l'article 18, un point d'honneur est mis à la protection des victimes particulièrement

¹⁷⁷ GRETA, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies : Résumé du rapport et recommandations, Conseil de l'Europe, avril 2022, p. 7.

¹⁷⁸ J. ANTOINE, *op.cit.*, p. 140.

¹⁷⁹ Directive 2024/1712/UE, 10^{ème} considérant.

vulnérables ; on insiste sur l'égalité homme-femme, sur le meilleur intérêt de l'enfant, et sur la vulnérabilité spécifique des personnes handicapées.

Ensuite, dans la poursuite des efforts déployés par les États-membres de l'Union pour lutter contre la demande favorisant la traite des êtres humains, la nouvelle directive souligne l'importance « *d'ériger en infraction pénale l'utilisation de services lorsque la victime est exploitée pour fournir de tels services et que l'utilisateur a connaissance du fait que la personne fournissant les services est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains* ». C'est pourquoi elle insère un nouvel article, l'article 18bis, érigeant en infraction pénale l'utilisation de services fournis par une victime de la traite des êtres humains.

La directive fournit une liste non exhaustive de circonstances factuelles pouvant être pris en compte pour constater que l'utilisateur avait, ou devait savoir qu'il était confronté à une victime de la traite. Pour n'en citer que quelques-uns : le manque de connaissance d'une langue nationale ou régionale de la victime, des signes manifestes d'une atteinte psychologique ou physique ou de peur, il pourrait également être tenu compte du niveau de vie et des conditions de travail de la personne ayant fourni les services, ainsi que de l'état des locaux dans lesquels les services ont été fournis¹⁸⁰.

Enfin, dans l'objectif de lutter contre la culture de l'impunité, la Commission avait déjà relevé, dans sa Communication sur la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite, que seulement un faible nombre de poursuites et de condamnations étaient enclenchées, ce qui participait à la persistance et à l'accroissement du nombre d'infractions de traite. Donc, dans le but de fournir une réponse efficace, la justice pénale se doit d'être robuste. « *En formant de manière systématique les services répressifs et les professionnels de la justice aux éléments spécifiques de cette forme de criminalité et en organisant des exercices pratiques multipartites fondés sur des simulations afin de mettre à l'épreuve les procédures de traitement des affaires, il sera*

¹⁸⁰ Directive 2024/1712/UE, 27^{ème} considérant.

possible d'améliorer le professionnalisme et la coordination des personnes chargées de traiter ces affaires et d'assurer un suivi approprié »¹⁸¹.

La directive 2024/1712/UE insère donc un article 18^{ter} qui vise spécifiquement la mise en place de formations spécialisées à l'intention des professionnels (policiers, personnel judiciaire, professionnels de santé, ...) susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite des êtres humains. Cela renforcera l'aspect préventif de la traite, et permettra d'éviter toute forme de victimisation secondaire. Ces formations sont axées sur les droits de l'Homme, sur les victimes, tout en tenant compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, du handicap et du point de vue des enfants¹⁸².

Section 2. Les solutions belges

La Belgique adopte, face à la traite, « intégrée », en ce qu'elle parvient à combiner la mise en place d'une protection pour les victimes, ainsi que l'organisation de la poursuite des auteurs de cette infraction.

La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains est l'instance de coordination nationale et réunit tous les acteurs en charge de cette lutte. Myria en assure le secrétariat. Cette cellule est chargée d'évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre la traite, et de collaborer avec d'autres instances afin de mettre en place des plans d'action.

Afin de répondre aux exigences européennes nécessitant de mettre en place des centres d'accueil spécialisés dans l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, la Belgique a mis en place les Centres d'accueil PAG-ASA ; Payoke, ou encore Sürya. Ces centres sont également membres de la Cellule interdépartementale.

¹⁸¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021, p. 12.

¹⁸² Directive 2024/1712/UE, article 1, 15).

Ensuite, GRETA souligne dans son dernier rapport de 2023 que la Belgique met aujourd'hui à disposition un dépliant destiné aux victimes potentielles de la traite des êtres humains (disponible en 28 langues) qui vise à les aider à se reconnaître comme telles et à s'adresser à un centre d'accueil spécialisé.

La Belgique a également décidé de s'engager davantage dans la sensibilisation à la traite des êtres humains, tant à l'égard des professionnels que du personnel d'action civil. Le 24 juillet 2023, le ministère de la Justice annonçait que la Belgique soutenait officiellement la campagne « Blue heart » contre la traite des êtres humains, en collaboration avec les autorités locales, les trois centres spécialisés d'aide aux victimes reconnus en Belgique, et Myria. Cette campagne, menée par les Nations Unies, encourage l'implication des gouvernements, de la société civile et des citoyens dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains¹⁸³.

Enfin, la Belgique a fait de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité en mettant en œuvre un réseau d'expertise au sein du Conseil des procureurs généraux. Ce réseau, créé sur base de la circulaire de politique criminelle COL 1/2025, est coordonné par un procureur spécialisé qui assure le suivi de la jurisprudence et des informations pertinentes. Dans chaque district, des procureurs spécialisés sont désignés et des réunions régulières sont tenues avec les forces de l'ordre. Le GRETA a salué cette approche belge et la considère comme prometteuse, en particulier face aux défis rencontrés par de nombreux pays en raison des ressources limitées et de la forte rotation du personnel au sein des unités spécialisées dans la poursuite des infractions de traite¹⁸⁴.

¹⁸³ GRETA, 13^{ème} rapport général, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/>

¹⁸⁴ GRETA, 13^{ème} rapport général, p. 5, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/>

CONCLUSION

Ce mémoire avait pour principal objectif d'explorer la complexité de la lutte contre la traite des êtres humains et d'évaluer les solutions progressivement mises en œuvre par l'Union européenne et la Belgique pour améliorer la protection des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ce type de traite est la forme la plus répandue au sein de l'Union européenne. Les victimes de ce fléau sont particulièrement vulnérables, souffrant souvent de traumatismes graves, tant physiques (atteintes à leur sexualité et à leur santé) que psychologiques (chantage lié à leur image sexuelle, traumatismes causés par les viols et les agressions sexuelles). Bien que d'autres formes de traite méritent également une attention sérieuse, c'est un parti pris de se concentrer sur l'exploitation sexuelle.

Pour conclure ce mémoire, peut-on dire que nos objectifs ont été atteints ? Nous avons, tout au long de ce mémoire, exploré la notion de la traite des êtres humains et les instruments nationaux et internationaux qui régissent cette problématique. Dans le cadre limité de cet exposé, nous n'avons pas pu développer tout en profondeur, mais il nous semble que les points fondamentaux d'une étude sur la protection des victimes de la traite des êtres humains ont été abordés et explicités.

Nous avons tout d'abord constaté que des facteurs tels que la violence, la discrimination, les conditions économiques et les politiques migratoires influencent la prévalence de la traite. Certaines pratiques culturelles sont également utilisées par les trafiquants pour recruter leurs victimes. Il est donc important que de tels éléments soient pris en compte dans la mise en place d'un système de lutte contre la traite des êtres humains.

Nous avons ensuite constaté que les victimes de la traite des êtres humains ont longtemps été instrumentalisées ; l'aide et l'assistance qui leur étaient proposées étant conditionnées à leur coopération avec les autorités nationales dans la poursuite des infractions. Toutefois, il est apparu que les aspects préventifs et la protection des victimes sont des moyens de lutte tout aussi efficaces. Lorsque les victimes se sentent en sécurité et soutenues, après avoir eu le temps de surmonter leur traumatisme, leur témoignage devient un outil puissant et efficace pour identifier les auteurs de la traite. Ce n'est qu'avec l'adoption de la Directive 2011/36/UE que cette conditionnalité a été levée, permettant la mise en place de mécanismes de protection véritablement centrés sur l'assistance aux victimes.

La responsabilité des clients est aussi un élément crucial. Jusqu'il y'a peu, les États-membres étaient simplement encouragés à envisager de punir les utilisateurs de services liés à la traite des êtres humains. Mais cette mesure n'était pas suffisante. C'est pourquoi, la nouvelle directive y remédie en insérant ce nouvel article 18 qui érige clairement en infraction pénale l'utilisation de services fournis par une victime de la traite des êtres humains.

Ce mémoire a abordé la question de la prostitution et son lien avec la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'avère que c'est une question centrale dans l'étude de la traite car la prostitution constitue souvent un terrain fertile pour l'exploitation sexuelle. La décision de légaliser ou non la prostitution a effectivement un impact direct sur l'ampleur et la nature de la traite, rendant ces deux phénomènes inextricablement liés. Bien que la légalisation de la prostitution puisse offrir des avantages, comme la sécurisation des conditions de travail des personnes prostituées ou encore la diminution des stigmatisations, elle peut également entraîner une expansion du marché et une augmentation de la traite.

Pour conclure, la toute nouvelle directive 2024/1712/UE du 25 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes vient renforcer cette approche intégrée de lutte contre la traite des êtres humains. La répression et la prévention des infractions de traite sont des aspects tout aussi importants que la protection de ses victimes. Ce nouvel instrument législatif reconnaît explicitement le mariage forcé et l'adoption illégale comme étant des formes de traite des êtres humains, il renforce les sanctions contre les personnes morales impliquées, il améliore les mécanismes d'orientation transfrontalière pour une identification et une assistance rapide des victimes, et il impose la création de refuges accessibles. Enfin, cette directive accentue la prévention en intégrant les infractions en ligne et en imposant des formations spécialisées pour les professionnels, garantissant ainsi une réponse plus efficace et centrée sur la victime.

Quant à la Belgique, bien qu'elle ait joué un rôle pionnier dans la protection des victimes de la traite et du trafic d'êtres humains notamment en inspirant la directive européenne 2004/81/UE sur le titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers victimes de ces crimes, elle n'est plus aujourd'hui à la pointe dans ce domaine. En effet, les rapports GRETA ont mis en lumière de

nombreuses lacunes, incitant la Belgique à ajuster son cadre législatif pour mieux répondre aux méthodes de lutte actuelles.

Pour l'avenir, nous pouvons toutefois émettre une suggestion. Durant la rédaction de ce mémoire, nous avons remarqué que les instruments législatifs actuels ne distinguent pas toujours les différents types de traite, dont les victimes présentent des besoins de protection et d'assistance différent en fonction du type d'exploitation qu'elles ont subi. Nous pouvons donc suggérer une future approche plus nuancée pour protéger tout type de victime de manière optimale, et prendre en compte chacun des traumatismes particuliers qui en ressortent.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

a) Législation internationale

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches », signé à Paris le 18 mai 1904.

Déclaration Universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, esclavage, travail forcé, trafic de personnes, exploitation de prostitution d'autrui, signée à Genève le 2 décembre 1949.

Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New-York le 18 décembre 1979.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New-York le 15 novembre 2000.

b) Législation européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Rome le 25 mars 1957.

Action commune 97/154/JAI du Conseil du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, *J.O.U.E.*, L 63, 4 mars 1997.

Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *J.O.C.E.*, L 203, 1^{er} août 2002.

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, L 158, 30 avril 2004.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, fait à Varsovie le 16 mai 2005, *S.T.C.E.*, n°197.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, (E/2002/68/Add.1), Nations Unies, 2010.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L 101, 15 avril 2011.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L 315/57, 14 novembre 2012.

Directive 2024/1712/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *J.O.U.E.*, L, 24 juin 2024.

Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013, *J.O.U.E.*, 22 mai 2024.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, 2021-2025, COM/2021/171, 14 avril 2021.

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, COM/2022/732, 19 décembre 2022.

Résolution 2022/2139 du Parlement européen du 14 septembre 2023 sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne : implications transfrontalières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes, P9_TA(2023)0328, 22 mars 2024.

c) Législation belge

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005.

Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic d'êtres humains en fonction du nombre de victimes, *M.B.*, 23 juillet 2013.

Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier, *M.B.*, 8 juin 2016.

Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale, relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 21 février 1997.

Arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice, *M.B.*, 22 mai 2013.

Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

d) Documents parlementaires belge

Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Avis du Conseil d'État, *Doc. 51*, Ch., 2004-2005, n°1560/001, p. 42.

Plan d'action du Service de politique criminelle sur la lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025, disponible sur : <http://www.dsb-spc.be>

JURISPRUDENCE

Cour eur. D.H., *arrêt Krachunova c. Bulgarie*, 28 février 2024.

Cour eur. D.H., *arrêt M.A. et autres c. France*, 27 juin 2023.

Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020.

P. VILANOVA, opinion concordante sous Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020.

Cour eur. D.H., *arrêt Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010.

Cour eur. D.H., *V.T. c. France*, 11 décembre 2007.

DOCTRINE

ANDRÉ, S., *La prostitution dans la cité*, Bruxelles, Anthemis, 2020.

ANTOINE, J., « Interdiction du travail forcé : une tentative de clarification quant à la prostitution et la traite des êtres humains – commentaire de Cour eur. D.H., 25 juin 2020, S.M. c/ Croatie », obs. sous C.E.D.H. 25 juin 2020, *Chr. D. S.*, 2023.

APARD, E., CHIOSSONE E., DIAGBOYA P., JEANNEROD, A., LAVAUD-LEGENDRE, B., OLUFADE, C., PLESSARD, C., PANATA, S., SIMONI, V., et O SMAH, S., Groupes cultist et traite des êtres humains du Nigéria vers l'Europe, *Rapport de recherche CNRS Comptrasec*, 2019, disponible sur <https://hal.science>.

BONNET, M., et O'DEYÉ, C., Les femmes nigérianes victimes de traite sexuelle en France : recherche et intervention sociale, *Journal des anthropologues* 2023/2 (n°174-175), disponible sur : <https://www.cairn.info>

CHO, S-Y., DREHER, A. et NEUMAYER, E., « Does legalized prostitution increase human trafficking ? », *World Development*, vol. 41, 2013.

CHUREAU, M., « Traite des femmes et analyse géopolitique : focus sur le cas albanophone », Hérodote, 2010.

CLESSE, C.-É., *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larquier, 2013.

CLESSE, C.-É., « Les organisations internationales et la traite des êtres humains », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, D. Bernard et al. (dir), Bruxelles, Anthémis, 2013.

CLESSE, C.-É., GENDRE, Y., Le COZ, N., SCHEUREN, N. et Von ARX-VERNON, A.-M., *Traite et trafic des êtres humains*, Bruxelles, Larcier, 2023.

COHEN, C. et DIAGBOYA, P., *Le rôle des acteurs religieux dans la traite d'êtres humains entre le Nigéria et l'Europe*, SciencesPo – Centre de recherches internationales, avril 2018, disponible sur : <https://www.sciencespo.fr/fr/>

DARLEY, M., *Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes : Critique Internationale*, 2006.

DE NANTEUIL, M. et HAUSMAN, J.-M., « Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simplet effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023.

ECPAT FRANCE, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes : Le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes cultists*, mars 2019, disponible sur : <https://ecpat-france.fr>

GRETA, *La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies : Résumé du rapport et recommandations*, Conseil de l'Europe, avril 2022.

GRETA, 13^{ème} rapport général, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/>

ICAT, *Quelle est la différence entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants*, *Note d'information*, octobre 2016, disponible sur : <https://icat.un.org>

HUSSON, L., « *Trafficking of Human Beings from a Human Rights Perspective: Towards a Holistic Approach* », Tom Obokata, *Moussons*, 2010.

INTERPOL, *Fiche pratique (COM/FS/2023-07/HTSM-01) : Traite d'êtres humains et trafic de migrants*.

LAVAUD, B. et PLESSARD, C., *Les groupes cultist nigériens et la traite des êtres humains*, *Rev. sc. crim.*, 2019.

LE COQ, P. et MEULDERS, C., « Le statut des victimes de la traite des êtres Humains », *La traite des êtres humains*, C-E. CLESSE (dir.), Bruxelles, La Charte, 2010.

MYRIA, Traite et trafic des êtres humains : Visiblement invisible, *Rapport annuel d'évaluation 2021*.

MYRIA, Traite et trafic des êtres humains : Une chaîne de responsabilités, *Rapport annuel d'évaluation 2023*.

NATIONS UNIES, Fiche d'information n°14 : « Formes contemporaines d'esclavage », 1^{er} juin 1991. Disponible sur : [Fiche d'information No. 14 : Formes contemporaines d'esclavage \(Archive\) | OHCHR](#)

NAGELS, C. et LEMONNE, A., « Traiter la traite : quand la prostituée navigue dans les eaux troubles de la dignité humaine », *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

OBOOKATA, T., Trafficking of human beings from a human rights perspective, « *Chapiter 3: the role of IGOs in relation to trafficking of human beings* », Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2006.

ONUUDC, *Loi type contre la traite des personnes*, mars 2010, V.09-86358, disponible sur : <https://www.unodc.org>

PLOUFE-MALETTE, K., *Protection des victimes de traite des êtres humains*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

POULIN, R., « Prostitution et traite des êtres humains : controverses et enjeux », *Cahiers de recherche sociologique*, Liber, Montréal, 2008.

STENOUE, K., Struggles against slavery: "International Year to Commemorate the Struggle against Slavery and its Abolition", UNESCO, 2004.

UNDOC, Module 7 : « Prévention de la traite des personnes », *La série de module de l'ONUUDC : traite des personnes*, disponible sur : <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/education/tertiary/tip-and-som/module-7/key-issues/root-causes.html>.

WEYEMBERGH, A. et BRIERE, C., « L'Union européenne et la traite des êtres humains », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, D. Bernard *et al.* (dir), Bruxelles, Anthémis, 2013.

